

# MONITEUR BELGE

# BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :  
[www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,  
1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

183e ANNEE



N. 35

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :  
[www.staatsblad.be](http://www.staatsblad.be)

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

183e JAARGANG

VENDREDI 8 FEVRIER 2013  
PREMIERE EDITION

VRIJDAG 8 FEBRUARI 2013  
EERSTE EDITIE

## SOMMAIRE

**Lois, décrets, ordonnances et règlements**

*Gouvernements de Communauté et de Région*

*Région wallonne*

*Service public de Wallonie*

19 DECEMBRE 2012. — Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013, p. 6216.

## INHOUD

**Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen**

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen*

*Waals Gewest*

*Waalse Overheidsdienst*

19 DECEMBER 2012. — Decreet houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2013, bl. 6524.

*Gemeinschafts- und Regionalregierungen*

*Wallonische Region*

*Öffentlicher Dienst der Wallonie*

19. DEZEMBER 2012 — Dekret zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2013, S. 6368.

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS  
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[C – 2013/27033]

**19 DECEMBRE 2012. — Décret contenant le budget général  
des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

*CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>.** Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2013 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2013 à charge des fonds budgétaires.

(En euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	7.688.096.000	7.672.006.000	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	170.481.000	170.481.000	

**Art. 2.** Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2013, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, § 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Des avances de fonds peuvent être octroyées à ces Trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8.500 euros hors T.V.A. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 1.000.000 euros peuvent être consenties aux Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux Trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche agronomique de Gembloux.

Ce montant maximum est porté à :

- 2.000.000 euros pour les Trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les Trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme;

- 5.000.000 euros pour le(s) Trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

- 3.500.000 euros, pour le Trésorier décentralisé du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20.000 euros, hors T.V.A., pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8.500 euros, hors T.V.A., liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors T.V.A.

Toutefois, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

Par dérogation à l'article 79 du décret du 15 décembre 2011, le solde de trésorerie disponible au 31 décembre 2012 sur les comptes des trésoriers décentralisés provenant d'avances de fonds engagées et ordonnancées à charge d'allocation de base du budget général des dépenses 2012 peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2013 pour payer des dépenses visées à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 à condition que les fournitures ou les prestations relatives à ces dépenses aient eu lieu au plus tard au 31 décembre 2012.

Les soldes non utilisés des avances de fonds perçues durant l'année budgétaire 2012 sont reversés au trésorier centralisateur au plus tard le 31 décembre 2013.

§ 2. En vertu de l'article 2, 8° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

**Art. 4.** Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. ».

Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à décider de leur affectation.

**Art. 5.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes des cabinets ministériels les budgets nécessaires à des actions d'assistance informatique pour les cabinets vers l'article de base 12.03 du programme 12.21.

**Art. 6.** Dans le cadre de l'organisation d'une assistance aux victimes dans les zones de police, le Gouvernement est habilité, selon les modalités qu'il détermine, à octroyer à une commune de la zone de police une subvention annuelle forfaitaire qui sera affectée au traitement ou à la rémunération de la personne chargée d'accompagner les services de police locale et d'améliorer l'accueil de première ligne des victimes.

**Art. 7.** Par dérogation à l'article L1332-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2013 est fixée à 59.695 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique d'octobre 2012 pour l'inflation 2012 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2013 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2012.

**Art. 8.** Par dérogation à l'article L1332-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2013 est fixée à 32.217 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique d'octobre 2012 pour l'inflation 2012.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2013 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2012.

**Art. 9.** Par dérogation à l'article L1332-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2013 est fixée à 1.079.805 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Budget économique d'octobre 2012 pour l'inflation 2012 et du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2013 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2012.

**Art. 10.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatives aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

**Art. 11.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09 et l'article de base 11.03 du programme 02 de la division organique 17.

§ 2. Par dérogation à l'article 26, § 1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.12, 12.13, 12.14 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

**Art. 12.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

**Art. 13.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (ressources humaines, gestion administrative et pécurinaire) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

**Art. 14.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

**Art. 15.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 vers l'article de base 11.04, du programme 03, division organique 09.

**Art. 16.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

**Art. 17.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Evaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09.

**Art. 18.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

**Art. 19.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférés, par les Ministres chargés de l'Economie, des P.M.É. et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre des décrets du 25 juin 1992, modifiant les lois du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et 4 août 1978 de réorientation économique, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

**Art. 20.** Dans l'article 37 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 15 mai 2003 et du 9 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1<sup>er</sup> est complété par les mots « ou d'avances remboursables »;

2° au § 2, les mots « la subvention » sont chaque fois remplacés par les mots « l'aide ».

Dans l'article 42 du même Code, remplacé par le décret du 15 mai 2003, les mots « la subvention » sont remplacés par les mots « l'aide ».

**Art. 21.** Dans l'article 62 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 15 mai 2003 et du 9 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1<sup>er</sup> est complété par les mots « ou d'avances remboursables »;

2° au § 2, les mots « la subvention » sont chaque fois remplacés par les mots « l'aide ».

Dans l'article 67 du même Code, remplacé par le décret du 15 mai 2003, les mots « la subvention » sont remplacés par les mots « l'aide ».

Dans l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 4°, du même Code, les mots « ou les avances remboursables » sont insérés entre les mots « les subventions » et le mot « accordées ».

**Art. 22.** Dans l'article 200bis, § 2, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, la phrase « Son montant est fonction du nombre d'infractions constatées. » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement détermine le montant de l'amende selon le type d'infraction constatée. ».

Dans l'article 200ter, § 3, du même Code, la phrase « Le Gouvernement détermine le montant de l'amende selon le type d'infraction constatée » est insérée entre la première et la deuxième phrases.

**Art. 23.** L'agrément des guichets de crédit social agréés en date du 30 juin 2012 en vertu de l'article 176.2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, est prolongé jusqu'au 30 juin 2013.

**Art. 24.** L'article 88, § 1<sup>er</sup>, 4°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, abrogé par le décret du 9 février 2012, est rétabli jusqu'au 30 juin 2013 dans la rédaction suivante :

« 4° d'évaluer périodiquement l'activité des sociétés de logement de service public et notamment, conformément à l'article 165bis du Code, de réaliser ou faire réaliser un rapport d'audit de celles-ci ou d'en assurer le suivi; ».

L'article 165bis du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2006 et abrogé par le décret du 9 février 2012, est rétabli jusqu'au 30 juin 2013 dans la rédaction suivante :

« Art. 165bis. § 1<sup>er</sup>. Les sociétés de logement de service public font l'objet d'un rapport d'audit portant sur les aspects organisationnels, administratifs, techniques et financiers, selon une programmation établie par la Société wallonne du Logement.

§ 2. Tout projet de rapport d'audit fait l'objet d'une délibération au sein du conseil d'administration de la société concernée. Le projet d'audit est communiqué à chacun des administrateurs de la société ainsi qu'au commissaire et au directeur-gérant. La délibération porte sur les observations émises par la société et sur les mesures à prendre par elle.

§ 3. La société est entendue, selon le cas, par la Société wallonne du Logement, ou par le Gouvernement en cas d'application du § 5, alinéa 2, du présent article, avant l'élaboration du rapport final d'audit.

Le conseil d'administration de la Société wallonne du Logement est saisi du projet de rapport d'audit.

§ 4. Sans préjudice de l'article 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, du Code, le commissaire désigné auprès de la société peut demander à la Société wallonne du Logement de réaliser ou de faire réaliser un rapport d'audit. Il en informe le Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement peut charger la Société wallonne du Logement de la réalisation d'un rapport d'audit d'une société dans un délai qu'il détermine. Il en informe immédiatement la société.

A défaut pour la Société wallonne du Logement de déposer le rapport d'audit dans le délai, le Gouvernement peut décider de sa réalisation.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités d'élaboration, d'exécution et de suivi des audits sur la proposition de la Société wallonne du Logement.

§ 7. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, est constitutive d'une négligence grave la divulgation d'éléments contenus dans un projet d'audit. ».

**Art. 25.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Energie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE.

**Art. 26.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les articles de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15.

**Art. 27.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les articles de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15.

**Art. 28.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02 et 03 de la division organique 13.

**Art. 29.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11 et 12 de la division organique 14.

**Art. 30.** Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3<sup>o</sup>, du CWATUPE. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

**Art. 31.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et le programme 03 de la division organique 09.

**Art. 32.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

**Art. 33.** Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

**Art. 34.** Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Fonds social Val Saint Lambert, à charge des crédits inscrits à l'article de base 31.04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

**Art. 35.** Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi - Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art. 36.** Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1<sup>er</sup> avril 2013 : 9.732.000 EUR représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010, et compte tenu de la mesure d'économie appliquée en 2013 à concurrence de 6.696.000 EUR.

**Art. 37.** Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1<sup>er</sup> août 2013 : 49.921.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;

- au 1<sup>er</sup> octobre 2013 : 32.217.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes.

**Art. 38.** Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.09, 43.14, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17.

**Art. 39.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

**Art. 40.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

**Art. 41.** Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale – volet A » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

**Art. 42.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall 2.Vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article.

**Art. 43.** Le Ministre en charge de l'Energie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

**Art. 44.** De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des C.P.A.S. et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90 % de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

**Art. 45.** A l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat général au Tourisme », « la SA Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS » et « l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne ».

A l'article 2, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

**Art. 46.** Les centres de formation tels que visés à l'article 2, 10<sup>o</sup>, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, qui bénéficient d'un subventionnement à charge du budget de la Région wallonne, par l'intermédiaire de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, sont tenus d'ouvrir tous leurs comptes financiers et tous leurs placements, et d'y verser tous leurs avoirs et leurs placements, auprès de la même entreprise de crédit que celle désignée pour l'Institut. Chaque centre confie à cette entreprise de crédit l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers dans les mêmes conditions que celles applicables à l'Institut.

Les centres qui sont titulaires d'un ou plusieurs comptes financiers et/ou de placements auprès d'une autre entreprise de crédit sont tenus de clôturer lesdits comptes.

Sauf dérogation motivée accordée par l'Institut, le centre n'est pas autorisé à contracter une ligne de crédit sur leur compte courant.

Chaque centre de formation dresse annuellement un calendrier des recettes et des dépenses de l'année civile, réparties par mois, et le transmet à l'Institut. Ce calendrier est actualisé sur la base trimestrielle.

Les comptes des centres de formation distinguent clairement ce qui est issu des recettes propres de ce qui est couvert par le subventionnement public octroyé par l'Institut.

**Art. 47.** L'indexation des montants des subventions, telle que prévue à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2013.

**Art. 48.** Toute affectation des bonis établie après clôture des comptes et réaffectation éventuelle de bonis antérieurs cumulés générés par l'association les années antérieures, est effectuée, après avis du comité de gestion de l'Institut, selon l'ordre de priorités suivantes :

1<sup>o</sup> en cas de suppression des subventions liées à des programmations régionales ou européennes, aux frais de personnel financé par ces subventions;

2<sup>o</sup> aux équipements didactiques en cas de renouvellement ou de maintenance de ceux-ci;

3<sup>o</sup> aux équipements et vêtements de sécurité pour les apprenants;

4<sup>o</sup> aux grosses réparations des bâtiments et à leur maintenance;

5<sup>o</sup> en cas de suppression des subventions liées à des programmations régionales ou européennes, aux activités de formation financées par ces subventions;

6<sup>o</sup> aux besoins en matière informatique et les actions informatiques liées au réseau;

7° aux actions de communication « réseau » et le plan global intégré de communication approuvé annuellement par l'Institut.

Le plan d'affectation des bonis est communiqué à l'Institut avant la fin du premier semestre de l'année 2013. L'avis de l'Institut doit être rendu dans le mois de la réception du plan d'affectation des bonis. La décision d'affectation prise par l'assemblée générale du centre est communiquée à l'Institut.

**Art. 49.** § 1<sup>er</sup>. Le centre transmet à l'Institut un plan prévisionnel d'achats d'équipements, comprenant un ordre de priorités et une indication des prix, avant la fin du mois de février de l'année 2013.

Il établit un recensement des ressources humaines avec descriptif des fonctions, barèmes et avantages qui y sont attachés, qu'il donne à l'Institut avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2013.

Il fournit à l'Institut un inventaire du patrimoine du Centre, où le mobilier et le matériel subventionnés sont inscrits distinctement de ceux acquis exclusivement sur fonds propres, avant la fin du premier semestre de l'année 2013.

Le centre a l'obligation d'entretenir régulièrement, les infrastructures dont il dispose, d'assurer les grosses réparations et de mettre en œuvre un plan visant à s'inscrire globalement dans une démarche de développement durable et sur leurs ressources.

§ 2. Le centre conclut avec l'Institut une convention bilatérale déclinant les orientations stratégiques définies dans le contrat de gestion et fixant des objectifs pour l'affectation des subventions. Elle contient un tableau de bord semestriel suivant le modèle fixé par l'Institut, reprenant les indicateurs des différentes actions, conformément à ceux prévus dans le contrat de gestion et du plan d'entreprise de l'Institut.

Dans un esprit d'une meilleure reconnaissance du « Réseau », le centre doit mentionner la formule « Centre IFAPME de » suivie du nom de ville, sur toute communication interne et externe, éventuellement suivie de sa dénomination usuelle. Il doit exploiter la marque verbale et figurative de l'Institut ainsi que ses déclinaisons éventuelles via la conclusion avec celui-ci d'un contrat de licence de marque.

Le centre doit respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la charte graphique et informatique de l'Institut.

§ 3. Toute modification de statuts d'un Centre agréé doit être soumise à l'approbation du Ministre, après avis de l'Institut, dans le mois de l'assemblée générale lors de laquelle il a été décidé de la modification.

Au plus tard deux mois après la réception des statuts modifiés et après l'avis de l'Institut, le Ministre approuve ou non les modifications.

§ 4. L'Institut a le pouvoir de contrôler, à tout moment, le bon fonctionnement des centres de formation et l'utilisation des subventions octroyées à ceux-ci, ainsi que le respect des dispositions fixant les interventions financières de l'Institut et le respect des dispositions fixant les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des Centres.

A la demande de l'Institut, le centre fournit la preuve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics, la preuve du respect de ses obligations légales ou réglementaires en matière comptable, fiscale, sociale ou toutes les justifications ou explications permettant à l'Institut de vérifier la traçabilité des comptes de l'association et des fonds publics qui lui ont été octroyés.

Le centre est tenu d'accepter les contrôles annuels et ponctuels des contrôleurs de gestion de l'Institut, tels que définis dans les missions de ceux-ci vis à vis des Centres, ainsi que tout audit mandaté par l'Institut.

Pour chacun des centres de formation, l'administrateur général désigne un membre du personnel et son suppléant parmi le personnel de niveau A de l'Institut afin que celui-ci assiste de plein droit aux réunions de tout organe décisionnel du centre, contrôle et intervient à l'encontre d'une décision qu'il estime contraire à l'intérêt général, aux dispositions légales et réglementaires ou aux intérêts et au déploiement du réseau IFAPME selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Une demande de suspension d'une décision prise peut être faite par le membre du personnel ou son suppléant dans un délai de 6 jours calendriers à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise pour autant que le représentant ait été régulièrement convoqué, ou, dans les autres cas, à partir du jour où il a pris connaissance de la décision adoptée.

En cas de demande de suspension, l'Institut communique au Centre, par écrit et dans les 15 jours ouvrables à dater du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, un rapport détaillé reprenant les éléments allégués. Le Centre dispose d'un délai de 20 jours calendrier à partir de la date d'envoi du rapport susmentionné pour faire part de ses remarques. L'administrateur général de l'Institut veille à informer le Comité de gestion, lors de sa plus prochaine séance, de la demande de suspension.

En cas de conflit persistant quant à la décision visée au § 2, le Comité de gestion de l'Institut est chargé de trancher le différent.

Dès lors que le Centre cesse de satisfaire à une des conditions ou obligations d'agrément ou à une des obligations énoncées par le présent décret, l'Institut peut mettre en demeure le Centre, par envoi recommandé, de se conformer au respect de ses obligations, et ce dans un délai déterminé. Il peut également décider de surseoir, dans le respect du principe de proportionnalité, au paiement de tout ou partie des subventions, après que le centre ait été mis en demeure et après avoir entendu le centre si celui-ci le sollicite.

**Art. 50.** Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.01 : Conseil économique et social de la Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 : Commissariat wallon EASI-WAL :

Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014.

Subventions relatives aux institutions et administrations publiques.

Programme 09.08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09.09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 09.11 : Institut Wallon d'Évaluation, de Prospective et de Statistique :

Subvention à l'IWEPS relative à l'évaluation globale du PM2.Vert.

Programme 10.02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10.03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Subvention en faveur d'études et d'actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention au Fonds d'investissements Start destiné à couvrir ses frais d'investissements.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions pour des actions de promotion de l'identité wallonne et de la gouvernance régionale.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subvention en faveur de l'E-CAMPUS.

Subventions aux institutions privées dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subvention à la Communauté germanophone.

Programme 10.04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEOGA.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 11.06 : Affaires juridiques :

Programme 12.02 : Budget - Comptabilité - Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association internationale permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux "Chemins du Rail".

Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme "Renouveau urbain", ainsi que dans le cadre du Programme de Transition professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union culturelle et sportive wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention Plan piscine.

Subvention Plan athlétisme.

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.

Subventions aux communes dans le cadre du droit de tirage.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Programme 14.02 : Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Programme 14.03 : Transport urbain, interurbain, rural et scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Association internationale permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales gérées en collaboration avec la Direction générale des Relations extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil supérieur wallon de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole commune.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie ASBL.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Economie rurale de Marloie (CER).

- Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.
- Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.
- Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).
- Subventions au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W).
- Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.
- Subventions aux centres de références et d'expérimentation.
- Subventions à des recherches scientifiques et techniques.
- Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.
- Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.
- Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).
- Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».
- Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.
- Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.
- Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.
- Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).
- Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).
- Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.  
(Gembloux Agro-Bio Tech)
- Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.
- Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
- Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
- Participation de la Région à la SCRL EcoTechno-Pôle Wallonie et subvention de fonctionnement.
- Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture :
- Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.
- Subventions aux halls relais agricoles.
- Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
- Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :
- Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.
- Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
- Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.
- Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.
- Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.
- Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.
- Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.
- Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
- Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.
- Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.
- Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.
- Subventions destinées au développement de la pisciculture.
- Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
- Subventions aux Conseils cynégétiques.
- Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
- Subvention à l'Office économique wallon du Bois.
- Programme 15.12 : Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'Eau :
- Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.
- Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
- Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
- Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
- Subventions à la Fondation rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
- Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».
- Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'ULg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions à accorder selon les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière de sensibilisation à l'épuration individuelle.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur d'une politique de prévention des déchets d'emballages (affectation de la recette Fost+).

Programme 16.02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions pour :

1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme;

2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement;

3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat permanent ».

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SA SOGÉPA, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;

- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, § 2, 2° et 3° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25.000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;

- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;

2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;

3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux,...);

4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;

5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant;

et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire - Section d'aménagement actif - et de l'Administration, par le Ministre ayant la Rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie.

Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 6.000 euros (hors T.V.A.) correspondant au maximum à 60 % des travaux et à 100 % des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subvention à la Ville de Liège pour les travaux de restauration et réaffectation du bâtiment de l'Emulation, place du 20 Août, à Liège, en vue d'y installer le Théâtre de la Place, en exécution de l'accord de coopération conclu à cet effet.

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Programme 16.31 : Energie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IEPF) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques « Energie » dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi – Environnement :

Dépenses liées à la mise en œuvre de la première alliance emploi environnement, dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.  
Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.  
Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.  
Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.  
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des C.P.A.S.  
Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.  
Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.  
Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.  
Subvention aux communes dans le cadre du soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 – LEADER (FEOGA).  
Apurement des interventions 2004 à 2009 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC.

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule générale de Politique en matière de Drogues ».  
Soutien à des initiatives transversales.  
Soutien au plan Tandem.  
Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.  
Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.  
Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Programme 17.12 : Santé :

Subventions au « Centre de Recherche de la Défense sociale » du Centre hospitalier « Les Marronniers ».  
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.  
Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.  
Subventions aux centres de télé-accueil.  
Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.  
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.  
Subventions en matière de soins palliatifs.  
Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.  
Subventions en matière de maladies sociales.  
Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.  
Subventions aux Relais Santé.  
Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.  
Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement Santé.  
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.  
Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.  
Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.  
Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.  
Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.  
Subventions aux associations de santé intégrée.  
Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.  
Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.  
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.  
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.  
Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.  
Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.  
Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).  
Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).  
Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.  
Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.  
Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.  
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.  
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.  
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.  
Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.  
Subventions aux services d'aide aux justiciables.  
Soutien du plan national pour l'égalité des chances.  
Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.  
Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.  
Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire".  
Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.  
Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.  
Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres publics d'Action sociale et des Chapitres XII.  
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.  
Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.  
Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.  
Subventions aux asbl partenaires des relais sociaux en voie de constitution.  
Subventions à l'asbl "L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement".  
Subventions à l'asbl « Osiris-Crédal-Plus ».  
Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.  
Subventions aux centres de service social.  
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.  
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des C.P.A.S.  
Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :  
Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.  
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.  
Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.  
Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.  
Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3<sup>e</sup> âge.  
Subventions aux Espaces-Rencontres.  
Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3<sup>e</sup> âge.  
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.  
Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.  
Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.  
Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.  
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale.  
Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.  
Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.  
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.  
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.  
Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.  
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des asbl ou par des pouvoirs publics.  
Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.  
Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.  
Programme 17.15 : Personnes handicapées :  
Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.  
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.  
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.  
Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.  
Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, ...  
Programme 18.02 : Expansion économique :  
Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Quote-part Région wallonne dans les coûts des déchets produits par NORDION et dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.

Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX.

Subvention à la SA GELIGAR.

Programme 18.03 : Restructuration et développement :

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.

Subvention à la Sofinex.

Subvention à l'ASBL Campus automobile Spa-Francorchamps dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert.

Subvention à la SA Wallimage.

Subvention à la SA SOWALFIN.

Programme 18.05 : Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides :

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions aux Réseaux d'Entreprises (clusters).

Subvention au Fonds national de la Recherche scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.

Subvention à l'agence de stimulation économique.

Subvention au Groupement régional Economique.

Programme 18.06 : P.M.E. et Classes moyennes :

Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication.

Subvention à la SOWALFIN.

Subvention à la Société wallonne d'Acquisitions et de Cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subvention à la SA SOWAFORE.

Subventions aux agences de développement local.

Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.

Subvention à la SA ST'ART.

Subvention à l'Agence de Stimulation économique.

Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA dans le cadre du projet Biolog Europe.

Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation.

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation des entreprises au management de la diversité.

Subventions aux structures de gestion centre-ville.

Subventions aux agences de développement local.

Octroi de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi.

Programme 18.12 : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet "espace ressources emploi".

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.

Provision socio-économique de crise.

Développement des bassins de vie et pôles de synergie.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition professionnelle.

Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).

Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.

Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

Subventions pour les APE marchands et Jeunes.

Subventions pour les APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (anciennes et nouvelles mesures).

Subvention pour les APE Job Coach.

Subvention pour les APE et PTP verts.

Programme 18.15 : Economie sociale :

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.

Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.

Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.

Subvention pour la promotion de l'économie sociale.

Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.

Subventions des agences conseil.

Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

Subventions relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.

Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.

Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie et de l'adaptabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Financement d'actions de formation qualifiante.

Subvention pour les chèques formation à la création.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».

Subventions en vue de favoriser l'information sur les métiers et qualifications.

- Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.
- Subvention à l'Interfédé.
- Subvention pour EUROSILLS 2012.
- Subvention pour la plateforme de langue accessible à tout citoyen wallon.
- Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur à Saint-Hubert.
- Programme 18.22 : FOREm - Formation :
- Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
- Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
- Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
- Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.
- Subventions permettant la promotion de la formation des P.T.P.
- Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
- Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
- Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
- Subvention pour les crédits d'adaptation.
- Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
- Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.
- Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
- Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
- Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
- Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
- Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
- Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
- Subvention pour les Chèques Eco Climat.
- Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
- Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
- Programme 18.23 : Formation agricole :
- Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.
- Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.
- Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et P.M.E. :
- Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut.
- Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.
- Subventions en vue de permettre à l'IFAPME des investissements en rapport avec les centres de formation.
- Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
- Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).
- Subvention pour infrastructures dédiées à la gestion des compétences vertes.
- Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.
- Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
- Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.
- Subvention pour la construction d'infrastructures dédiées à la gestion des compétences vertes.
- Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :
- Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme de formation en alternance.
- Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants et les Petites et Moyennes Entreprises.
- Subventions permettant le fonctionnement de l'Office francophone de la Formation en Alternance.
- Subvention aux actions d'alphabétisation.
- Subventions en vue de couvrir les frais relatifs à la validation des compétences.
- Subventions au Service francophone des Métiers et Qualifications.
- Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.
- Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.
- Subventions dans le cadre de projets pilotes « Ecole numérique ».
- Subventions dans le cadre du plan TIC pour l'éducation – secteurs ASBL, pouvoirs locaux et communautés.

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).

Subvention au FRIA (Marshall 2.vert).

Subvention à l'Agence de Stimulation Technologique (Marshall 2.vert).

Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention à l'Agence wallonne des Télécommunications permettant le développement de services aux entreprises.

Subvention au Parc d'Aventures scientifiques (Anc. Forum scientifique et technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Entreprise régionale : Office wallon des déchets :

Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.

Subventions à la SPAQuE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.

Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.

Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.

Service à gestion séparée : Agence wallonne de l'Air et du Climat :

Contributions à des organismes internationaux.

Subventions de formations.

Programme 18.35 : Innovation - Nouvelles technologies - Technologies de l'information et de la communication :

Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation - Nouvelles technologies - Technologies de l'information et de la communication.

Subvention à l'Agence wallonne des Télécommunications.

Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.

Programme 19.02 : Fiscalité :

Promotion de l'utilisation de véhicules électriques ou peu énergivores.

Programme 32.01 : Cofinancements européens 2007-2013 :

Le Gouvernement est autorisé à subventionner, au départ de la provision inscrite à la division organique 32, les projets co-financés par l'Union européenne et ayant une portée culturelle majeure en Wallonie.

**Art. 51.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 51.06, 51.07, 51.08 du programme 12, les articles de base 43.07 et 63.02 du programme 13, les articles de base, 51.07, 63.02, 63.03 et 63.04 du programme 14 et l'article de base 51.02 du programme 15 de la division organique 17.

**Art. 52.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17.

**Art. 53.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 33.02, 33.05, 33.06 du programme 12, 01.02 et 33.01 du programme 11, 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13, 33.01, 33.02, 33.66 et 52.02 du programme 14, et 41.03 du programme 15 de la division organique 17.

**Art. 54.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 du programme 17.11 vers les articles de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 15.

**Art. 55.** L'article 1<sup>er</sup>, § 3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est complété comme suit :

« c) à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes ».

**Art. 56.** L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé comme suit :

« Art. 2. Il est créé un Fonds du Péage et des Avaries - Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz;

c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier;

d) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;

b) à la construction et l'entretien du réseau précité, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO);

c) à la mise en œuvre de la vignette routière;

d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procédera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries - Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectés au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, notamment dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;

c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen (tels que Interreg -RET-T);

d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

e) de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives;

f) des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, § 2, 5<sup>o</sup>, de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques;

b) à l'entretien du réseau précité;

c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques;

d) à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. ».

**Art. 57.** La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01 et 41.02 du programme 12, 41.01, 41.02, 41.03, 41.04 et 41.06 du programme 14 et 41.01 et 41.02 du programme 15 de la division organique 17.

**Art. 58.** La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est autorisée à liquider en deux tranches la dotation à l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées prévue à l'article de base 41.03 du programme 15 de la Division organique 17.

**Art. 59.** Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence wallonne d'Intégration des Personnes handicapées peut accorder aux membres du Comité financier de l'Agence.

**Art. 60.** A l'article 7 du décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, la mention de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 est modifiée en 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 61.** Par dérogation à l'article 26, § 1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

**Art. 62.** Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, la Commission des eaux, la Commission régionale des déchets, la Commission d'agrément en matière de déchets et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières peuvent accorder à leurs membres.

**Art. 63.** Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUPE peuvent accorder à leurs membres.

**Art. 64.** Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du Crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du Crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du Crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

**Art. 65.** Le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 17 novembre 2005 est modifié comme suit :

1° à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cents mille euros » »;

2° à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cents mille euros » »;

3° Un article 4bis libellé comme suit est ajouté :

« Article 4bis. § 1<sup>er</sup>. Dans un premier temps, le montant de la subvention accordée sur base de la promesse ferme visée à l'article 7 sera toutefois liquidé au taux de 60 %. Le solde, soit 15 %, sera liquidé sur base du décompte final à produire par le demandeur et à condition que les investissements ne dépassent pas 1.500.000 euros, hors T.V.A. et frais d'acte.

Toutefois, si le montant des travaux hors T.V.A., lors de l'attribution du marché, est compris entre 1.500.001 euros et 1.875.000 euros, la subvention est limitée à 60 % du montant de la promesse ferme de subsidiation.

Si le montant des travaux hors T.V.A., lors de l'attribution du marché, dépasse 1.875.000 euros, la subvention n'est pas accordée.

§ 2. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % relativement à la construction ou la rénovation de pistes d'athlétisme et des équipements annexes.

§ 3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1°, du même décret.

§ 4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3, § 2, du même décret ».

**Art. 66.** Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2.

**Art. 67.** Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration.

**Art. 68.** Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés.

**Art. 69.** Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements maximum de 475.000.000 euros, subsidiés à raison de 220.000.000 euros.

**Art. 70.** A l'article 58sexties, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés.

**Art. 71.** Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émergeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

**Art. 72.** Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'article de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au C.E.S.R.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

**Art. 73.** L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 est abrogé.

**Art. 74.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 48 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement fixe les modalités de calcul et de paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 des anciennetés barémiques des travailleurs ayant plus de cinq ans d'ancienneté reconnue auprès des employeurs visés à l'article 3. ».

**Art. 75.** L'article 17, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand est rétabli comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, en cas de remplacement, notamment de longue durée, d'un travailleur par un autre travailleur qui ne relève pas des mêmes catégories, l'employeur visé à l'article 3 continue de bénéficier d'un nombre de points, pour ce remplaçant, égal à celui dont il bénéficiait pour le travailleur qu'il remplace, pour autant que l'employeur ne puisse opérer la gestion des points visée à l'article 19, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 précité.

Dans ce cas, le nombre de points pour ce remplaçant ne peut dépasser le coût effectivement supporté par l'employeur pour celui-ci, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur.

Le coût effectivement supporté par l'employeur est défini à l'article 13bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité. ».

**Art. 76.** Est inséré dans le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 50bis. Les employeurs visés par le décret, à l'exception de ceux visés à l'article 4, qui ont perçu, de bonne foi, des aides à l'emploi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2009 sur la base de l'ancien article 17, alinéa 2, l'article 44 et l'ancien article 48 du décret précité, supérieures au coût effectivement supporté par l'employeur pour chaque travailleur, ne doivent pas rembourser le montant supplémentaire de ces aides. ».

**Art. 77.** A l'article 51 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, les mots «, à l'exception des aides aux employeurs prévues à l'article 19bis, » sont introduits entre les mots « les employeurs visés à l'article 5 » et « dix ans après la date ».

L'article 51 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Toutes décisions d'octroi prises à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ne sont octroyées d'office que pour une durée d'un an maximum, à l'exception des décisions d'octroi prises dans le cadre des appels à projets suivants : l'appel à projet pour la création d'emplois directs dans les entreprises du secteur de la construction durable, l'appel à projet pour le développement de matériaux durables et l'appel à projet pour la promotion des produits et méthodes d'éco-construction.

Toute décision d'octroi dont l'administration a accusé réception de la demande avant la date du 31 décembre 2012 et dont la décision est prise après cette date ne vaut que jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard. ».

**Art. 78.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Economie et des P.M.E. et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 12.02 des programmes 18.02, 18.05 et 18.06.

**Art. 79.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 16.21 les crédits nécessaires à la sauvegarde impérieuse de monuments classés en péril ou à l'achèvement de travaux de restauration déjà engagés sur des monuments classés.

**Art. 80.** Au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge des Travaux publics est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 13.02 les crédits nécessaires au subventionnement du CGT en vue du financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

**Art. 81.** Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2013, une partie de la première tranche de 75 % relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2014.

**Art. 82.** Par dérogation à l'article 20 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, les subventions accordées pour l'exercice 2013 sont maintenues au même montant que celles octroyées en 2012.

**Art. 83.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Recherche est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base dont les crédits sont soumis aux dispositions du décret du 03 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les articles de base 51.02 et 61.01 du programme 18.31, les articles de base 32.02 et 51.01 du programme 18.32, l'article de base 32.01 du programme 18.33.

**Art. 84.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'article de base 63.02 du programme 12 de la division organique 13 et l'article de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

**Art. 85.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 12.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 12.07 du programme 02 de la division organique 16 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

**Art. 86.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre l'article de base 12.28 du programme 15.02 et les articles de base 12.04, 33.15, 43.06 et 74.02 du programme 17.12.

**Art. 87.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le ministre ayant en charge la Conservation de la Nature dans ses attributions, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

**Art. 88.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé de l'Economie et des Technologies nouvelles et le Ministre du Budget peuvent transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 02 et 06 de la division organique 18 se rapportant à la mise en œuvre des décrets du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et des petites ou moyennes entreprises et les articles de base 32.02 et 51.01 du programme 35 de la division organique 18.

**Art. 89.** En application de l'article 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

**Art. 90.** Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 172 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie. En outre, il peut déterminer la phase de l'octroi de cette subvention.

**Art. 91.** L'article 52 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2013 sauf pour les dispositions contenues dans l'article 49, 3° et 4°, qui entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour chacune des dispositions. ».

**Art. 92.** L'article 5, § 5, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion est complété comme suit :

« Le Centre est également habilité à assurer le financement d'équipements en matière de Tourisme social tels que définis par le Livre III du Code wallon du Tourisme. ».

#### CHAPITRE II. — *Autorisations*

**Art. 93.** La Société wallonne de Crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

**Art. 94.** L'article D.318, § 2, alinéa 3, du Code de l'Eau est complété par un 13° libellé comme suit :

« 13° les prises de participation dans le capital de la SWDE souscrites par la Région. ».

L'article D.319 du Code de l'Eau est complété par un 9° et un 10° libellés comme suit :

« 9° les subventions à la SWDE pour remplir ses missions de service public;

10° les prises de participation au profit de la Région wallonne dans le capital de la SWDE. ».

**Art. 95.** Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

**Art. 96.** Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

**Art. 97.** Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de Crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

**Art. 98.** Les demandes de subvention en faveur des Unités de séjour au sein de Villages de vacances, pour les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité incendie, et introduites entre le mois de novembre 2007 et le 23 octobre 2008, à charge de l'article budgétaire 51.05.00 du budget du Commissariat général au Tourisme, sont autorisées et traitées selon la procédure prévue par le décret du 18 décembre 2003, modifié par le décret du 23 octobre 2008, relatif aux établissements d'hébergement touristique.

**Art. 99.** La Wallonie, sur décision du Gouvernement, est autorisée à apporter à la Société publique de Gestion de l'Eau les 500 parts qu'elle détient dans le capital « démergement » de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège.

#### CHAPITRE III. — *Garanties régionales*

**Art. 100.** Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 126.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

**Art. 101.** § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2012, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

**Art. 102.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et de l'Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture, pour un montant total de 99.103.000 euros.

**Art. 103.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, pour un montant maximum de 76 millions d'euros.

**Art. 104.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 150 millions d'euros.

**Art. 105.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin pour un montant maximum de 88 millions d'euros.

**Art. 106.** Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 350.000.000 euros pour couvrir, d'une part, les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen de la Pêche, et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers) et, d'autre part, les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses « quotas laitiers ».

En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles, l'organisme payeur est autorisé à payer des avances aux écoles qui auront, au début du trimestre, manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 50 % par la Commission européenne. La part relative à l'état membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Communauté française et la Communauté germanophone. Lors du paiement du solde aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15.

**Art. 107.** Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 379.215 euros, pour couvrir la contribution européenne concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales de 2003 à 2006, en application du Règlement du Parlement et du Conseil (CE) n° 2152/2003. Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21.01 du programme 11 de la division organique 15.

**Art. 108.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux Investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce à concurrence de 67.284.000 euros.

**Art. 109.** La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre hospitalier psychiatrique (CHP) « Les Marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

**Art. 110.** La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 72.205.914 euros.

**Art. 111.** Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 12.781.341 euros.

**Art. 112.** A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le C.P.A.S. et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

**Art. 113.** Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

**Art. 114.** Dans le cadre de la planification prévisionnelle approuvée par le Gouvernement wallon, la garantie régionale est accordée aux opérations de gestion financière de moins de douze mois de l'ASBL « Les lacs de l'Eau d'Heure ».

**Art. 115.** Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 280.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

**Art. 116.** Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 75.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

**Art. 117.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par Ecetia afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de la convention du 29 décembre 2010 entre la Région et Ecetia et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.

Pour l'année 2013, la garantie régionale portera sur un montant de 290 millions €.

**Art. 118.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la SOWAER, relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2013, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 50 millions €.

Le gouvernement est également autorisé à accorder la garantie de la Région au renouvellement du programme actuel de billets de trésorerie de la SOWAER pour un montant maximum de 85 millions d'euros.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de swap d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2013, à concurrence de 50 millions €.

**Art. 119.** Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2013 pour un montant maximum de 27 millions €.

Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 27 millions.

**Art. 120.** Le Gouvernement garantit expressément la bonne fin des engagements des régimes de retraite de la SWDE jusqu'à la mise en œuvre effective de la pérennisation financière et juridique du régime de pension des membres du personnel de la Société wallonne des Eaux.

#### CHAPITRE IV. — *Octroi d'avances*

**Art. 121.** Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros;
- b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros;
- c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

**Art. 122.** Le Gouvernement wallon est autorisé à intervenir, dans la limite des crédits inscrits à l'article de base 63.05 du programme 12 de la division organique 13, auprès des communes frappées de calamités afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des avances récupérables dans l'attente de l'intervention du Fonds des calamités.

**Art. 123.** Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de Gestion de l'Eau, à charge de l'article de base 01.03 du programme 13 de la division organique 15.

**Art. 124.** Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux.

#### CHAPITRE V. — *Dette*

**Art. 125.** Par dérogation à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget et des Finances.

**Art. 126.** Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

#### CHAPITRE VI. — *Section particulière*

**Art. 127.** Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ne sont pas d'application pendant l'année 2013 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

**Art. 128.** Le Ministre du Budget peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02.A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV.

#### CHAPITRE VII. — *Entreprises régionales*

**Art. 129.** Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des déchets de l'année 2013 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 40.161.000 euros pour les recettes et à 40.161.000 euros pour les dépenses.

**Art. 130.** Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses de l'Office wallon des déchets, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

#### CHAPITRE VIII. — *Services à gestion séparée*

**Art. 131.** Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 9.844.000 euros pour les recettes et à 9.844.000 euros pour les dépenses.

#### CHAPITRE IX. — *Organismes d'intérêt public*

**Art. 132.** Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 65.974.000 euros pour les recettes et à 69.849.000 euros pour les dépenses.

**Art. 133.** Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8.687.000 euros pour les recettes et à 8.687.000 euros pour les dépenses.

**Art. 134.** Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

**Art. 135.** Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4.026.000 euros pour les recettes et à 4.959.300 euros pour les dépenses.

**Art. 136.** Est approuvé le budget de l'Institut scientifique de Service public de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 28.582.000 euros pour les recettes et à 28.582.000 euros pour les dépenses.

**Art. 137.** Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut scientifique de Service public, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

**Art. 138.** Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2013 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

**Art. 139.** Est approuvé le budget du Fonds piscicole de Wallonie de l'année 2013 annexé au présent décret

Ce budget s'élève à 1.050.000 euros pour les recettes et à 1.282.000 euros pour les dépenses.

**Art. 140.** Le Ministre qui a le Fonds piscicole dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre chargé du budget.

**Art. 141.** Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 19.006.000 euros pour les recettes et à 21.127.000 euros pour les dépenses.

**Art. 142.** Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget.

**Art. 143.** Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 33.804.955 euros pour les recettes et à 34.193.221 euros pour les dépenses.

**Art. 144.** Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de recherches agronomiques, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

**Art. 145.** Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'Evaluation, de Prospective et de Statistique de l'année 2013 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 6.125.000 euros pour les recettes et à 9.165.000 euros pour les dépenses.

**Art. 146.** Le Ministre qui a l'Evaluation, la Prospective et la Statistique dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut wallon d'Evaluation, de Prospective et de Statistique, avec l'accord du Ministre chargé du budget.

**Art. 147.** Est approuvé le budget du Commissariat général au Tourisme de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 50.388.000 euros pour les recettes et à 50.388.000 euros pour les dépenses.

**Art. 148.** Le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses du Commissariat général au Tourisme, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

**Art. 149.** Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

**Art. 150.** De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'Aide aux Communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE.

#### CHAPITRE X. — *Dispositions diverses*

**Art. 151.** Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90 % pour l'ensemble des projets qui émergeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

**Art. 152.** Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité.

**Art. 153.** A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2013 ».

**Art. 154.** Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

**Art. 155.** En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 du programme 15.12 – Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne.

**Art. 156.** Le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, visé à l'article D.325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, est supprimé.

La Région wallonne succède à ses droits, obligations et missions.

Les articles D.325 à D.330 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article D.325. § 1<sup>er</sup>. Le Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.324 a en outre comme mission la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, ci-après dénommé le Fonds.

§ 2. Le Gouvernement wallon peut consentir, à charge du Fonds, dans les conditions et les limites des articles D.210 à D.215, D.325 à D.330, D.346 et D.416, des avances dans les cas de dommages visés à l'article D.210, ainsi que des avances pour le financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages.

§ 3. En outre, peuvent être imputées à charge du Fonds les dépenses relatives à l'exécution de mesures et des études générales en vue de prévenir et de limiter les dommages visés à l'article D.210.

Ces études, qui ont notamment trait à d'importantes prises d'eau souterraine projetées ou existantes, doivent pouvoir servir de base à toute expertise qui serait établie lors d'une demande d'indemnisation.

Article D.326. § 1<sup>er</sup>. Au cas où une citation en justice est introduite comme prévu à l'article D.212, une avance peut être consentie en équité lorsqu'une enquête sommaire a établi l'existence d'une relation entre le dommage, l'abaissement de la nappe aquifère souterraine et la prise ou le pompage d'eau.

§ 2. La Région wallonne est subrogée aux droits et aux actions en justice de la personne lésée jusqu'à concurrence de l'avance liquidée et procède, à charge du Fonds, au recouvrement de ses débours.

§ 3. Le bénéficiaire de l'avance débouté de son action en justice par une décision coulée en force de chose jugée est tenu de rembourser l'avance, sans intérêt.

Article D.327. Le Gouvernement peut préciser les limites, les modalités et les conditions dans lesquelles sont exercées les missions prévues à l'article D.325.

Article D.328. Sont attribuées au Fonds les contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le présent chapitre et, à titre supplétif, par des emprunts à court terme.

Le Gouvernement arrête :

- la part de chaque catégorie de ressources;
- les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Article D.329. Sont également attribuées au Fonds :

- 1° les sommes perçues en vertu de la subrogation visée à l'article D.326, § 2;
- 2° les sommes remboursées en vertu de l'article D.326, § 3.

Article D.330. La Région assure les obligations du Fonds national d'avances créé par l'article 7 de la loi du 10 janvier 1977 organisant la réparation des dommages causés par des prises et des pompages d'eau souterraine.

A l'article 1<sup>er</sup> A., de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est supprimée la mention du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

L'article 47 de la loi hypothécaire est complété comme suit :

« Il est accordé en faveur mais aux frais de la Région wallonne une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D. 325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement ».

L'article 11 du décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine, complétant l'article 47 de la loi hypothécaire, est abrogé.

Les hypothèques légales accordées en faveur du Fonds wallon d'avances sont transférées de plein droit à la Région wallonne.

Le Gouvernement peut donner mainlevée des hypothèques prises en vertu du présent article pour autant que soit constituée au profit de la Région wallonne une sûreté équivalente.

Les agents du Service public de Wallonie ayant été désignés en vertu de l'article D.329 abrogé du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, pour assurer le fonctionnement du Fonds wallon d'avances, sont chargés de procéder à la liquidation dudit Fonds.

Les avoirs du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine sont transférés à la Région et affectés dans le Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.324 du Code de l'Eau. ».

**Art. 157.** Il est créé un Fonds Ecopack, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les « écopacks » octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du Logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont imputées les dépenses relatives aux mêmes écopacks.

**Art. 158.** Il est créé, en vertu de l'article 13bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, un Fonds régional pour le relogement, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code ainsi que des sanctions visées à l'article 190, § 3, du Code.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont imputées les dépenses relatives au logement de l'occupant expulsé en application de l'article 7, alinéas 3 ou 6 ou de l'article 13, alinéa 3.

**Art. 159.** Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2013, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

**Art. 160.** Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

**Art. 161.** § 1<sup>er</sup>. En application de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, compte tenu des limites budgétaires, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2013, agréer, sur base de nouvelles demandes d'agrément introduites en 2012, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommés O.I.S.P., ou des entreprises de formation par le travail, ci-après dénommées E.F.T.

Par dérogation à l'article 11 du décret précité, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2013, agréer de nouvelles filières de formation sollicitée par un O.I.S.P. ou une E.F.T. sauf en cas de modification d'une filière déjà agréée, voire d'une modification de son appellation, réalisée en vue de répondre aux besoins du marché ou du public concerné et pour autant que cette modification de filière n'entraîne aucune augmentation du montant total de la subvention octroyée initialement à l'O.I.S.P. ou à l'E.F.T.

§ 2. Est inséré dans le décret précité un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12bis. § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement peut autoriser le transfert d'une ou plusieurs filières de formation d'un O.I.S.P. ou d'une E.F.T. agréé, appelé l'organisme cédant, vers un autre O.I.S.P. ou une autre E.F.T. agréé, appelé l'organisme repreneur, qui accepte de reprendre la ou les filières concernées dans les hypothèses suivantes :

1° en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme cédant;

2° en cas de décision volontaire de l'organisme cédant de ne plus organiser une ou plusieurs filières de formation;

3° en cas de décision de retrait d'agrément ou de décision de non renouvellement d'agrément de l'organisme cédant.

§ 2. La demande d'autorisation de transfert de filières comporte les documents, renseignements et engagements visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 7°, 9°, 11° et 12°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2009, portant exécution du décret précité, ainsi que les décisions de l'organisme cédant et de l'organisme cédant et de l'organisme repreneur au sujet du transfert de la ou des filières concernées ou la décision de retrait d'agrément de l'organisme cédant prise conformément à l'article 10, alinéa 3.

§ 3. La demande d'autorisation de transfert de filières, dont le modèle est fixé par l'Administration, est introduite auprès de celle-ci par l'organisme repreneur et ce, par lettre recommandée ou par tout moyen conférant preuve de la date d'envoi.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'autorisation de transfert de filières, l'Administration adresse à l'organisme repreneur, soit un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter ce dossier. Dans ce dernier cas, dès que l'Administration reçoit les documents manquants, elle en accuse réception auprès de l'organisme repreneur.

Dès que le dossier est complet, l'Administration sollicite sans délai l'avis de la Commission, telle qu'instituée par l'article 13 du décret précité. Celle-ci remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par l'Administration. Ce délai est toutefois suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

A défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'Administration transmet au Ministre un rapport d'instruction, accompagné le cas échéant de l'avis de la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception définitive de la demande. Celui-ci se prononce au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du rapport d'instruction. Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci à l'organisme cédant et à l'organisme repreneur.

En l'absence de décision notifiée dans un délai de nonante jours ouvrables à partir de la réception définitive de la demande, celle-ci est réputée favorable.

La demande d'autorisation de transfert de filières ne peut entraîner d'augmentation de la subvention telle qu'elle avait été octroyée à l'organisme cédant et ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 précité. ».

§ 3. La subvention, telle que visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2013, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 65 % du montant annuel total qui a été octroyée en 2012, est versée dans le courant du premier trimestre 2013 sur base d'une déclaration de créance;

2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2013 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2013 sur la base d'une déclaration de créance;

3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2013 est versé dans le courant du premier semestre 2014 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives. Par dérogation à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1° et 3°, le calcul des 90 % des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2010 à 2013.

**Art. 162.** Les subventions, telles que visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elle ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, sont liquidées par le FOREm, pour l'année 2013, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 50 % du montant annuel octroyé en 2012, est versée dans le courant du premier trimestre 2013 sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires;

2° une seconde tranche, correspondant à 70 % du montant annuel de la subvention octroyée en 2013 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du troisième trimestre sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires;

3° le solde de 30 % du montant annuel de la subvention octroyée en 2013 est versé dans le courant de l'année 2014 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives transmis à l'administration. ».

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du même décret est destinée en 2013 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée par le FOREm sur la base des éléments justificatifs transmis par l'administration.

**Art. 163.** Est inséré dans le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12bis. Par dérogation aux articles 10 et 12 et en application de l'article 3 qui prévoit la possibilité d'agréer des opérateurs dans le cadre de la limite des crédits budgétaires disponibles, il y a lieu d'agréer, par priorité, en 2013, les opérateurs suivants :

1° les opérateurs qui introduisent, au cours de l'année 2013, une demande de renouvellement d'agrément de formations déjà agréées;

2° les opérateurs qui introduisent, au cours de l'année 2013, une nouvelle demande d'agrément de formation pour autant que celle-ci réponde à l'une des conditions suivantes :

a) avoir fait l'objet d'une demande d'agrément pour laquelle l'administration a émis un accusé de réception, visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs, qui a été réceptionné avant l'entrée en vigueur du présent décret;

b) être reprise dans une liste approuvée par le Gouvernement wallon fixant les formations considérées comme prioritaires au regard des politiques menées au niveau régional;

c) sera organisée par un centre de compétence visé à l'article 1<sup>er</sup>bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° du décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, reconnu par le Gouvernement wallon et certifié prestataire « chèque-formation », à la suite d'un audit de certification, en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises. ».

**Art. 164.** A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80 % » sont remplacés par « 100 % ».

**Art. 165.** Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de :

- taxes sur les automates;
- redevances radio et télévision;
- taxes déchets;
- taxes eaux;
- taxes sites d'activité économique désaffectés;
- taxes jeux et paris;
- taxes appareils automatiques de divertissement.

Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

**Art. 166.** Par mesure transitoire, sont suspendues en 2013 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon suivantes :

- les articles 7, 1°, b, 8, 26, § 1<sup>er</sup>, 3° et 29, § 5, 2° en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs;
- les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24;
- les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25;
- les dispositions des :
- articles 30, 32 §§ 1<sup>er</sup>, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38, § 3 du titre IV;
- articles 43 et 45 du titre V relatif au compte général;
- titre VI relatif à la surveillance et au contrôle à l'exception du contrôle administratif et budgétaire et du contrôle externe de la Cour des Comptes;
- titre VIII relatif à l'octroi des subventions et des prix;
- titre X relatif aux services administratifs à comptabilité autonome.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des Comptes par le Gouvernement pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend :

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre III dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, § 2, 2° et 4°, qui sont suspendues par mesure transitoire;

2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre.

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition;

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :

1° la Cour des comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement;

2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Enfin, par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat :

- les règles relatives au contrôle interne, notamment le contrôle des engagements à l'exception de son visa sur les demandes de liquidation;

- les services à gestion séparée.

**Art. 167.** En 2013, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

**Art. 168.** En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

**Art. 169.** Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

**Art. 170.** La Région wallonne est autorisée à verser, en 2013, une dotation exceptionnelle de 20 millions € à la Communauté française.

**Art. 171.** Dans le Chapitre *XIIbis* du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article *51bis* est complété comme suit :

« 10° le financement d'associations actives dans le secteur de l'environnement et du développement durable ».

#### CHAPITRE XI. — *Dispositions finales*

**Art. 172.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article 77, alinéa 2, prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 décembre 2012.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,  
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,  
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,  
C. DI ANTONIO

—  
Note

(1) *Session 2012-2013.*

*Documents du Parlement wallon.* — 4-IV bcd (2012-2013) N<sup>os</sup> 1, 1<sup>er</sup>bis à 7.

*Compte rendu intégral.* — Séance plénière du 19 décembre 2012. — Discussion. — Vote.

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013  
- LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>Division organique 01.</i>		
	<i>Parlement wallon.</i>		
Programme 01.00	Dotation au Parlement wallon.	45.551	45.551
Programme 01.01	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne.	1.566	1.566
	<b>Totaux pour la division organique 01.</b>	<b>47.117</b>	<b>47.117</b>
	<i>Division organique 02.</i>		
	<i>Dépenses de cabinet</i>		
	<i>Ministre-Président du Gouvernement wallon</i>		
Programme 02.01	Subsistance	3.595	3.595
	<i>Ministre du Développement durable et de la Fonction publique</i>		
Programme 02.02	Subsistance	2.941	2.941
	<i>Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports</i>		
Programme 02.03	Subsistance	2.616	2.616
	<i>Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles</i>		
Programme 02.04	Subsistance	3.203	3.203
	<i>Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville</i>		
Programme 02.05	Subsistance	2.854	2.854
	<i>Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances</i>		
Programme 02.06	Subsistance	2.622	2.622
	<i>Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité</i>		
Programme 02.07	Subsistance	3.087	3.087
	<i>Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine</i>		
Programme 02.08	Subsistance	3.238	3.238
	<b>Totaux pour la division organique 02.</b>	<b>24.156</b>	<b>24.156</b>
	<i>Division organique 09.</i>		
	<i>Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.</i>		
Programme 09.01	(Modifié) Conseil économique et social de Wallonie.	4.701	4.701
Programme 09.02	Service social.	4.453	4.453
Programme 09.03	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	1.926	1.926
Programme 09.04	Commissariat wallon EASI-WAL	6.119	6.387
Programme 09.06	Secrétariat du Gouvernement wallon	1.038	1.038
Programme 09.07	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	480	480
Programme 09.08	Commissariat général au Tourisme	51.482	51.482
Programme 09.09	Relations extérieures	20.455	20.455
Programme 09.10	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	74.162	74.162
Programme 09.11	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	5.200	5.150
	<b>Totaux pour la division organique 09.</b>	<b>170.016</b>	<b>170.234</b>
	<i>Division organique 10.</i>		
	<i>Secrétariat général</i>		
Programme 10.01	Fonctionnel	14.337	14.337
Programme 10.02	Secrétariat général	1.529	1.529
Programme 10.03	Service de la Présidence et Chancellerie.	16.706	16.766
	<i>Fonds budgétaire en matière de Loterie</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	4.702	7.548
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	4.872	4.872
	<i>Disponible pour l'année</i>	9.574	12.420
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	4.872	4.872
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4.702	7.548

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux		
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
Programme	10.04	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	1.977	1.922
Programme	10.05	Audits	413	459
Programme	10.06	Communication	1.252	1.252
Programme	10.07	Géomatique	5.058	6.437
		<b>Totaux pour la division organique 10.</b>	<b>41.272</b>	<b>42.702</b>
		<i>Division organique 11.</i>		
		<i>Personnel et affaires générales</i>		
Programme	11.01	Fonctionnel	14.539	14.489
Programme	11.02	Affaires générales, gestion administrative et pécuniaire, Fonction publique, Archives et Documentation	77.810	77.810
Programme	11.04	Ressources Humaines, Management, Sélection, Formation	3.003	3.394
Programme	11.06	Affaires juridiques	50	50
		<b>Totaux pour la division organique 11.</b>	<b>95.402</b>	<b>95.743</b>
		<i>Division organique 12.</i>		
		<i>Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication</i>		
Programme	12.01	Fonctionnel	26.328	26.328
Programme	12.02	Budget-Comptabilité-Trésorerie	46.656	46.651
Programme	12.05	Gestion du Trésor	20.438	20.538
Programme	12.07	Dettes et garanties	286.446	285.916
Programme	12.09	Finance et Comptabilité	1.344	1.334
Programme	12.11	Fiscalité	1.254	1.249
Programme	12.21	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	30.990	36.003
Programme	12.22	Equipement et fournitures.	10.734	10.734
Programme	12.23	Gestion immobilière et bâtiments.	36.239	35.080
Programme	12.31	Implantation immobilière.	28.941	31.146
		<i>Fonds budgétaire: Fonds de gestion énergétique immobilière</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	62	62
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	20	20
		<i>Disponible pour l'année</i>	82	82
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	20	20
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	62	62
		<b>Totaux pour la division organique 12.</b>	<b>489.370</b>	<b>494.979</b>
		<i>Division organique 13.</i>		
		<i>Routes et bâtiments</i>		
Programme	13.01	Fonctionnel	82.189	82.189
Programme	13.02	Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau - partie génie civil	280.701	277.959
		<i>Fonds budgétaire : Fonds du péage et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	4.029	22.705
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	61.505	61.505
		<i>Disponible pour l'année</i>	65.534	84.210
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	61.505	61.505
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4.029	22.705

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 13.03	Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	25.510	28.240
	<i>Fonds budgétaire : Fonds des études techniques (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	1.953	2.072
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	700	700
	<i>Disponible pour l'année</i>	2.653	2.772
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	700	700
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1.953	2.072
Programme 13.11	Infrastructures sportives.	43.619	37.352
	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	800	800
	<i>Disponible pour l'année</i>	800	800
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	800	800
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme 13.12	Travaux subsidiés	99.209	82.823
	<b>Totaux pour la division organique 13.</b>	<b>531.228</b>	<b>508.563</b>
	<b>Division organique 14.</b>		
	<b>Mobilité et voies hydrauliques</b>		
Programme 14.01	Fonctionnel	69.305	69.485
Programme 14.02	Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité	13.771	16.082
Programme 14.03	Transport urbain, interurbain et scolaire	498.982	499.556
Programme 14.04	Aéroports et aérodromes régionaux.	81.424	81.634
Programme 14.11	Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie génie civil	72.461	71.439
	<i>Fonds budgétaire : Fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	19.534	24.057
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	2.000	2.000
	<i>Disponible pour l'année</i>	21.534	26.057
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	2.000	2.000
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	19.534	24.057
Programme 14.12	Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	15.005	17.735
	<b>Totaux pour la division organique 14.</b>	<b>750.948</b>	<b>755.931</b>
	<b>Division organique 15.</b>		
	<b>Agriculture, ressources naturelles et environnement</b>		
Programme 15.01	Fonctionnel	104.043	103.817
Programme 15.02	Coordination des politiques agricole et environnementale	9.243	10.830
Programme 15.03	Développement et Etude du milieu	74.495	74.060
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret-programme du 18 décembre 2003)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	1.574	2.021
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	617	617
	<i>Disponible pour l'année</i>	2.191	2.638
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	617	617
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1.574	2.021
Programme 15.04	Aides à l'Agriculture	73.936	79.584
	<i>Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	108	693
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	319	319
	<i>Disponible pour l'année</i>	427	1.012
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	319	319
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	108	693

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 15.11	Nature, Forêt, Chasse-pêche	18.015	18.555
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	2.192	2.314
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	184	184
	<i>Disponible pour l'année</i>	2.376	2.498
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	184	184
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	2.192	2.314
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	795	801
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	98	98
	<i>Disponible pour l'année</i>	893	899
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	98	98
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	795	801
Programme 15.12	Espace rural et naturel	46.028	39.865
	<i>Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	4.400	4.412
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	495	495
	<i>Disponible pour l'année</i>	4.895	4.907
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	495	495
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4.400	4.412
Programme 15.13	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	121.458	121.503
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	26.985	33.283
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	25.232	25.232
	<i>Disponible pour l'année</i>	52.217	58.515
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	25.232	25.232
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	26.985	33.283
	<i>Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	113	113
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
	<i>Disponible pour l'année</i>	113	113
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	113	113
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	17.997	33.000
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	62.888	62.888
	<i>Disponible pour l'année</i>	80.885	95.888
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	37.888	37.888
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	42.997	58.000
	<i>Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	5	350
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	501	501
	<i>Disponible pour l'année</i>	506	851
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	501	501
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	5	350
Programme 15.14	Police et contrôle	1.159	1.068
	<b>Totaux pour la division organique 15.</b>	<b>448.377</b>	<b>449.282</b>
	<b>Division organique 16.</b>		
	<b>Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie</b>		
Programme 16.01	Fonctionnel	42.362	42.362
Programme 16.02	Aménagement du territoire et urbanisme.	18.154	19.198

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 16.03	Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés.	30.156	34.313
	<i>Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art 183 du Code)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	2.033	2.046
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	100	100
	<i>Disponible pour l'année</i>	2.133	2.146
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	100	100
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	2.033	2.046
	<i>Fonds budgétaire: Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	685	685
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	600	600
<i>Disponible pour l'année</i>	1.285	1.285	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	600	600	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	685	685	
Programme 16.11	Logement : secteur privé.	125.038	128.991
Programme 16.12	Logement : secteur public.	137.505	120.402
	<i>(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	50	50
	<i>Disponible pour l'année</i>	50	50
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	50	50
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme 16.21	Monuments, sites et fouilles.	37.005	39.413
Programme 16.31	Energie.	95.175	97.716
	<i>Fonds budgétaire: Fonds Énergie</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	25.283	39.040
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	13.500	13.500
	<i>Disponible pour l'année</i>	38.783	52.540
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	13.500	13.500
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	25.283	39.040
Programme 16.41	Première Alliance Emploi - Environnement.	128.940	125.472
	<i>(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopacks</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	4.000	4.000
	<i>Disponible pour l'année</i>	4.000	4.000
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	4.000	4.000
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme 16.42	Développement durable	7.186	5.486
	<b>Totaux pour la division organique 16.</b>	<b>621.521</b>	<b>613.353</b>

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux		
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
		<i>Division organique 17.</i>		
		<i>Pouvoirs locaux, action sociale et santé</i>		
Programme	17.01	Fonctionnel	20.454	20.554
Programme	17.02	Affaires intérieures	1.509.053	1.510.218
Programme	17.11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	4.179	4.179
Programme	17.12	Santé	92.556	90.195
Programme	17.13	Action sociale.	73.908	71.581
Programme	17.14	Famille et Troisième âge.	213.902	210.624
Programme	17.15	Personnes handicapées.	584.436	584.486
		<i>Totaux pour la division organique 17.</i>	2.498.488	2.491.837
		<i>Division organique 18.</i>		
		<i>Entreprises, emploi et recherche</i>		
Programme	18.01	Fonctionnel	25.820	25.807
Programme	18.02	Expansion économique.	50.805	48.424
		<i>Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	102	102
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
		<i>Disponible pour l'année</i>	102	102
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	102	102
Programme	18.03	Restructuration et développement.	118.651	118.651
Programme	18.04	Zonings.	41.656	46.236
Programme	18.05	Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides	11.414	13.096
Programme	18.06	P.M.E. et Classes moyennes.	156.400	133.154
Programme	18.11	Promotion de l'Emploi.	35.289	31.170
Programme	18.12	Forem.	166.549	166.549
		<i>Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
		<i>Disponible pour l'année</i>	0	0
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme	18.13	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem.	669.766	669.766
Programme	18.14	Plan de résorption du chômage géré directement par l'administration.	0	0
Programme	18.15	Economie sociale	18.237	17.053
Programme	18.21	Formation professionnelle	46.775	53.892
Programme	18.22	Forem - Formation.	183.238	177.498
Programme	18.23	Formation agricole.	1.405	1.417
Programme	18.24	IFAPME	54.480	52.480
Programme	18.25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	20.973	21.635
Programme	18.31	Recherche.	74.943	72.789
Programme	18.32	Aides aux entreprises ( Recherche et Technologie).	144.058	132.370
Programme	18.33	Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche.	8.965	8.966
Programme	18.34	Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation	17.000	17.000
		<i>Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	31.121	59.154
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	17.000	17.000
		<i>Disponible pour l'année</i>	48.121	76.154
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	17.000	17.000
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	31.121	59.154
Programme	18.35	Innovation - Nouvelles technologies - Technologies de l'information et de la communication	42.041	17.571
		<i>Totaux pour la division organique 18.</i>	1.888.465	1.825.524

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux		
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
		<i>Division organique 19.</i>		
		<i>Fiscalité</i>		
Programme	19.01	Fonctionnel	9.790	9.790
Programme	19.02	Fiscalité	10.280	10.328
		<i>Totaux pour la division organique 19.</i>	20.070	20.118
		<i>Division organique 32.</i>		
		<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens</i>		
Programme	32.01	Cofinancements européens 2007 - 2013	61.666	132.467
		<i>Totaux pour la division organique 32.</i>	61.666	132.467
		<i>Division organique 33.</i>		
		<i>Provision interdépartementale pour le Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2.vert</i>		
Programme	33.01	Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2.vert	0	0
		<i>Totaux pour la division organique 33.</i>	0	0
		<i>TOTAUX GENERAUX.</i>	7.688.096	7.672.006
		<i>Dont fonds budgétaires :</i>	170.481	170.481
		<i>Solde au 1er janvier</i>	143.673	234.458
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	195.481	195.481
		<i>Disponible pour l'année</i>	339.154	429.939
		<i>Dépenses à charge des Fonds</i>	170.481	170.481
		<i>Solde au 31 décembre</i>	168.673	259.458
		<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		

## Titre IV. - SECTION PARTICULIERE

		<i>(En milliers EUR)</i>						
Mi- nistre ordon- nateur	Adm.	Article	(4)	(5)	(10)	(11)	(12)	Solde au 31 décembre 2013
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(10)	(11)	(12)	(13)
				<b>PARTIE I.</b>				
				<b>Opérations alimentées par des recettes courantes.</b>				
				<b>Section 10.</b>				
AN	DGO6	60 02 A	01.	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R.	-70.000	120.000	120.000	-70.000
AN	DGO3	60 02 A	02.	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.O.G.A.	2.322	80.000	80.000	2.322
AN	DGO6	60 02 A	03.	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.S.E.	-12.720	10.000	10.000	-12.720
AN	DGO3	60 02 A	05.	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par l'IFOP	-735	735	0	0
AN	DGO3	60 02 A	06.	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par LIFE	3	0	0	3
				<b>Totaux pour la section 10.</b>	-81.130	210.735	210.000	-80.395
				<b>Totaux pour le Titre IV, partie I</b>	-81.130	210.735	210.000	-80.395
				<b>TOTAUX POUR LE TITRE IV.</b>	-81.130	210.735	210.000	-80.395

## Titre V - ENTREPRISES REGIONALES

(En milliers EUR)

Min. Ordon.	Art.	Libellés	2013 initial
		<b>OFFICE WALLON DES DECHETS RECETTES</b>	
		<i>Section I. Opérations courantes</i>	
HE	16.01	Vente de services.	7
HE	16.02	Produits divers.	100
HE	16.03	Redevances pour les documents relatifs aux transferts	500
HE	16.04	Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage	0
HE	16.05	Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines »	500
HE	16.06	Recettes co-incinération marché d'intérêt général	300
HE	16.07	(Nouveau) Recettes Fost+ Métaux	700
HE	06.01	Prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets	25.232
HE	06.02	Dotation de la Région wallonne pour risques et charges à l'égard de tiers.	—
HE	06.03	01. Intérêts des fonds placés	—
		02. Prélèvement sur le fonds d'amortissement	—
		03. Prélèvement sur le fonds pour risques et charges à l'égard de tiers	—
HE	06.04	Dotation spéciale de la Région wallonne pour la gestion des déchets animaux	2.822
		<i>Totaux pour la section I</i>	<b>30.161</b>
		<i>Section II. Opérations de capital</i>	
HE	96.01	Produit des emprunts	—
HE	08.04	Dotation de la Région wallonne	10.000
HE	08.05	Recettes diverses patrimoniales	—
HE	08.06	Prélèvement sur le fonds de renouvellement	—
HE	08.07	Prélèvement sur le fonds de réserve	—
		<i>Totaux pour la section II</i>	<b>10.000</b>
		<i>Totaux pour les recettes</i>	<b>40.161</b>

(En milliers EUR)

Min. Ordon.	Art.	Libellés	2013 initial	
			MA	MP
		<b>OFFICE WALLON DES DECHETS</b>		
		<b>DEPENSES</b>		
		<i>Section I. Opérations courantes</i>		
HE	11.03	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	0	0
HE	12.01	Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles pour la réalisation des missions de l'entreprise régionale y compris les études et action de sensibilisation en matière de gestion des déchets.	2.340	2.625
HE	12.03	Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	890	890
HE	12.04	Valorisation des déchets ménagers et non ménagers	22.740	12.740
HE	12.07	Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets (crédits non limitatifs)	900	900
HE	12.08	Frais de perception de la taxe sur les déchets ménagers (crédits non limitatifs)	10	10
HE	30.01	Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	1.092	942
HE	30.02	Subventions pour la réalisation des études indicatives en matière de stations-services	20	20
HE	30.03	Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets	100	150
HE	32.02	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	330	330
HE	32.04	Frais de fonctionnement de la commission de Recours (art. 71 du décret relatif à la gestion des sols)	0	0
HE	43.01	Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	5.200	5.200
HE	43.03	Subvention à l'ISSEP	1.754	1.754
HE	43.04	Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication	4.300	4.300
HE	43.05	Subventions octroyées conformément à l'art. 76 du décret relatif à la gestion des sols	0	0
		<i>Totaux pour la section I</i>	<b>39.676</b>	<b>29.861</b>
		<i>Section II. Opérations de capital</i>		
HE	60.01	Mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets	200	200
HE	60.02	Remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales pour la mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets	13.000	10.000
HE	74.06	Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport, pour la gestion informatisée des déchets	100	100
HE	81.01	Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	0	0
		<i>Totaux pour la section II</i>	<b>13.300</b>	<b>10.300</b>
		<i>Totaux pour les dépenses</i>	<b>52.976</b>	<b>40.161</b>

## Titre VI - Service administratif à comptabilité autonome

(En milliers EUR)

Min. Ordon.	A.B	LIBELLES	Budget 2013	
			Droits constatés	
<b>Agence wallonne de l'Air et du Climat</b>				
<b>Recettes</b>				
<i>Section I. - Opérations courantes</i>				
HE	06. 01	Prélèvement sur le fonds Kyoto	—	
HE	06. 02	Dotation de la Région wallonne	3.990	
HE	06. 03	Recettes issues des produits financiers des comptes spécifiques ouverts pour recueillir les fonds de tiers et de la gestion des comptes de l'Agence	—	
HE	06. 04	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	100	
HE	06. 05	Contribution du SPW ou des OIP aux projet Fast-start	600	
HE	06. 06	(Nouveau) Contribution du SPW ou des OIP dans le cadre de la neutralité carbone	10	
HE	06. 07	(Nouveau) Transfert des moyens nécessaires à l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	5.144	
HE	16. 01	Vente de services à des tiers	—	
HE	16. 02	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	—	
<i>totaux pour la section I</i>			9.844	
<i>Section II. - Opérations de capital</i>				
HE	08. 01	Prélèvement sur le fonds Kyoto	—	
HE	50. 01	Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou programmes particuliers	—	
HE	77. 01	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	—	
<i>totaux pour la section II</i>			—	
<b>Totaux pour les recettes</b>			9.844	

Min. Ordon.	A.B. C.L.N.L. = crédits de liquidation non limitatifs	L I B E L L E S	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<b>Agence wallonne de l'Air et du Climat</b>				
<b>Dépenses</b>				
<i>Section I. - Opérations courantes</i>				
HE	11. 01	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	0	0
HE	12. 01	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	140	140
HE	12. 02	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	1.475	1.475
HE	12. 03	Etudes et contrats de services – dépenses pluriannuelles	0	0
HE	30. 01	Exécution du programme Fast-Start	0	600
HE	32. 01	Subventions aux organismes privés en matière de politique air clima	100	100
HE	35. 01	Contribution à des organismes internationaux	130	130
HE	41. 01	(Nouveau) Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	4444	4444
HE	43. 01	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	75	75
HE	43. 02	(Nouveau) Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	180	180
<i>Totaux pour la section I.</i>			6.544	7.144
<i>Section II. - Opérations de capital</i>				
HE	52. 01	subvention au secteur privé pour investissements en matière de politique air/clima	0	0
HE	61. 01	Subvention en matériel pour exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	700	700
HE	63. 01	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissements en matière de politique air/clima	0	0
HE	74. 01	Achat de biens incorporels	1.000	1.000
HE	74. 02	Achat de biens meubles	75	75
HE	74. 03	Achat biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	100	25
HE	88. 01	Participations à l'étranger	900	900
<i>Totaux pour la section II.</i>			2.775	2.700
<b>Totaux pour les dépenses</b>			9.319	9.844

## TITRE VII.- ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Min. Ordon.	Article	Libellés	2013 (en milliers Euros)
<b>Wallonie-Bruxelles International</b>			
R E C E T T E S			
CHAPITRE 41			
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire de WBI			
DE	10.01.00	Recettes fonctionnelles	281,00
DE	10.02.00	Récupérations	2.277,00
DE	10.03.00	Recettes exceptionnelles	0,00
DE	10.05.00	BIJ - Dons et legs	50,00
DE	10.06.00	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	150,00
DE	10.07.00	BIJ - Récupérations diverses	10,00
DE	26.01.00	Intérêts sur placement	115,00
DE	26.02.00	BIJ - Intérêts sur placement (nouveau)	10,00
CHAPITRE 43			
Produits de la vente d'objets patrimoniaux			
DE	77.01.00	Produits de la vente de biens mobiliers	0,00
CHAPITRE 45			
Intervention du secteur public			
DE	46.01.00	Dotation de la CF	36.873,00
DE	46.02.00	Dotation de la RW	20.355,00
DE	46.03.00	Provision index	0,00
DE	46.04.00	Divers	837,00
DE	46.05.00	Moyens transférés de la DO 32 du SPW	50,00
DE	46.06.00	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	3.216,00
DE	46.07.00	BIJ - Moyens financiers du MCF	60,00
DE	49.01.00	Contribution de la COCOF	232,00
CHAPITRE 49			
Recettes pour ordre			
DE	10.04.00	Divers	1.458,00
<b>Total des recettes :</b>			<b>65.974,00</b>

Min. Ordon.	Article	Libellé	Budget 2013 (en milliers Euros)	
			CD	
			CE	CO
		<b>Wallonie-Bruxelles International</b>		
		D E P E N S E S		
		CHAPITRE 51		
		Montants à payer aux personnes attachées à l'organisme		
DE	11.01.00	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	15.070,00	15.070,00
DE	11.02.00	Rémunérations du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger	5.491,00	4.942,00
DE	11.03.00	Service social	93,00	93,00
DE	11.04.00	Assurance complémentaire. Intervention patronale - carr ext.	260,00	260,00
DE	11.05.00	Indemnités couvrant des charges réelles	878,00	878,00
DE	11.06.00	Indemnités - Heures supplémentaires	30,00	30,00
DE	11.07.00	Provision pension (part patronale)	1.153,00	1.153,00
DE	11.08.00	BIJ - Frais de personnel	41,00	41,00
DE	12.01.00	Formation professionnelle	73,00	73,00
DE	12.02.00	Honoraires forfaitaires	0,00	0,00
		<b>Total chapitre 51 :</b>	<b>23.089,00</b>	<b>22.540,00</b>
		CHAPITRE 52		
		Montants à payer à des tiers pour prestations, fournitures et travaux qui ont pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés		
DE	12.03.00	Locaux et matériel	1.268,00	1.141,00
DE	12.04.00	Frais de bureau	647,00	582,00
DE	12.05.00	Gestion du contentieux	25,00	25,00
DE	12.06.00	Autres prestations et travaux par tiers	741,00	667,00
DE	12.18.00	BIJ - Frais de fonctionnement	203,00	203,00
DE	20.01.00	Charges financières	1.174,00	1.174,00
DE	20.03.00	BIJ - Charges financières (nouveau)	0,00	0,00
		<b>Total chapitre 52 :</b>	<b>4.061,00</b>	<b>3.795,00</b>
		CHAPITRE 53		
		Exercice par l'organisme de sa mission statutaire		
		<u>53.1 Visibilité Wallonie-Bruxelles</u>		
DE	12.07.00	Revue "Wallonie-Bruxelles"	262,00	262,00
DE	12.08.00	visibilité internationale WB	697,00	627,00
DE	30.08.00	Visibilité internationale WB - subventions	17,00	17,00
		<b>Total article 53.1 :</b>	<b>976,00</b>	<b>906,00</b>
		<u>53.2 Programme d'événements exceptionnels</u>		
DE	12.09.00	Événements exceptionnels - CF	0,00	0,00
DE	12.10.00	Événements exceptionnels - RW	0,00	0,00
		<b>Total article 53.2 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		<u>53.3 Représentation de la Communauté française à l'étranger :</u>		
DE	12.11.00	Dépenses de toute nature concernant les représentations Wallonie-Bruxelles à l'étranger	6.347,00	5.712,00
		<b>Total article 53.3 :</b>	<b>6.347,00</b>	<b>5.712,00</b>
		<u>53.4 Secteur multilatéral :</u>		
DE	12.12.00	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral CF	775,00	698,00
DE	12.13.00	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral RW	545,00	491,00
DE	30.01.00	Subventions de projets dans le domaine multilatéral CF	819,00	779,00
DE	30.02.00	Subventions de projets dans le domaine multilatéral RW	1.955,00	1.844,00
DE	30.09.00	Actions cofinancées par l'Union européenne (DO 32) - RW	100,00	203,00
DE	35.01.00	Cotisations à divers organismes multilatéraux CF	4.592,00	4.592,00
DE	35.02.00	Cotisations à divers organismes multilatéraux RW	251,00	251,00
		<b>Total article 53.4 :</b>	<b>9.037,00</b>	<b>8.858,00</b>

Min. Ordon.	Article	Libellé	Budget 2013 (en milliers Euros)	
			CD	
			CE	CO
		<u>53.5 Secteur bilatéral :</u>		
DE	12.14.00	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - CF	1.886,00	1.697,00
DE	12.15.00	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - RW	1.164,00	1.048,00
DE	30.03.00	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - CF	2.165,00	1.949,00
DE	30.04.00	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - RW	3.298,00	2.968,00
DE	50.01.00	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - CF	135,00	135,00
DE	50.02.00	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - RW	480,00	480,00
		<b>Total article 53.5 :</b>	<b>9.128,00</b>	<b>8.277,00</b>
		<u>53.6 Politiques sectorielles :</u>		
DE	12.16.00	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles CF	2.278,00	2.062,00
		- culture - audiovisuel	1.264,00	1.138,00
		- aide aux acteurs de la solidarité	28,00	28,00
		- Éducation et formation à l'étranger	325,00	293,00
		- Recherche - enseignement supérieur	583,00	525,00
		- Citoyenneté - jeunesse	0,00	0,00
		- autres	78,00	78,00
DE	12.17.00	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles RW	373,00	373,00
		- citoyenneté jeunesse	25,00	25,00
		- rayonnement économique régional	208,00	208,00
		- autres	140,00	140,00
DE	30.05.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - CF	6.436,00	5.812,00
		- culture - audiovisuel	2.402,00	2.162,00
		- aide aux acteurs de la solidarité	1.122,00	1.010,00
		- Éducation et formation à l'étranger	125,00	125,00
		- Recherche - enseignement supérieur	2.725,00	2.453,00
		- Citoyenneté - jeunesse	0,00	0,00
		- autres	62,00	62,00
DE	30.06.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	1.285,00	1.177,00
		- Citoyenneté-jeunesse	466,00	419,00
		- rayonnement économique régional	107,00	107,00
		- aide aux acteurs de la solidarité	612,00	551,00
		- autres	100,00	100,00
DE	30.07.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	4.250,00	3.000,00
		- Citoyenneté-jeunesse	0,00	0,00
		- rayonnement économique régional	0,00	0,00
		- aide aux acteurs de la solidarité	4.250,00	3.000,00
		- autres	0,00	0,00
DE	50.03.00	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - CF	0,00	0,00
DE	50.04.00	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - RW	0,00	0,00
DE	01.01.00	COCOF	232,00	232,00
		<b>Total article 53.6 :</b>	<b>14.854,00</b>	<b>12.656,00</b>
		<u>53.7 Dépenses particulières :</u>		
DE	01.02.00	Ristournes et non-valeurs		
DE	01.03.00	Provision - Ristournes et non-valeurs		
DE	01.06.00	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	150,00	150,00
		<b>Total article 53.7 :</b>	<b>150,00</b>	<b>150,00</b>
		<u>53.8 Activités du BIJ :</u>		
DE	12.19.00	Activités du programme jeunesse en Action	101,00	126,00
DE	12.20.00	Activités Centre de Ressource SALTO	38,00	38,00
DE	12.22.00	Programme internationaux WBI-CF	106,00	106,00
DE	12.23.00	Programme internationaux WBI-RW	30,00	30,00
DE	12.24.00	Activités EURODESK	0,00	0,00
DE	30.10.00	Activités du programme jeunesse en Action	1.656,00	2.775,00
DE	30.11.00	Contribution MCF dans les activités (Bel'J)	10,00	10,00
DE	30.12.00	Programme internationaux WBI-CF	644,00	580,00
DE	30.13.00	Programme internationaux WBI-RW	297,00	267,00
DE	30.14.00	Programme internationaux WBI-COCOF	12,00	12,00
DE	30.15.00	Programmes découlant des dons et legs	50,00	50,00
DE	30.16.00	Activités Centre de Ressource SALTO	32,00	32,00
		<b>Total article 53.8 :</b>	<b>2.976,00</b>	<b>4.026,00</b>
		<b>Total chapitre 53 :</b>	<b>43.468,00</b>	<b>40.585,00</b>

Min. Ordon.	Article	Libellé	Budget 2013 (en milliers Euros)	
			CD	
			CE	CO
		CHAPITRE 55 Achats de biens patrimoniaux		
		<u>55.1 Belgique :</u>		
DE	70.01.00	Aménagement de bâtiments	60,00	60,00
DE	70.03.00	BIJ - Aménagement bâtiments	0,00	0,00
DE	72.01.00	Acquisitions immobilières nouvelles	0,00	0,00
DE	74.01.00	Acquisitions nouvelles de bien meubles	350,00	350,00
DE	74.05.00	BIJ - Acquisitions mobilier et matériel	5,00	5,00
		<b>Total article 55.1 :</b>	<b>415,00</b>	<b>415,00</b>
		<u>55.2 Etranger</u>		
DE	70.02.00	Aménagement de bâtiments	395,00	95,00
DE	72.02.00	Acquisitions immobilières nouvelles	0,00	0,00
DE	74.02.00	Acquisitions nouvelles de bien meubles	100,00	100,00
		<b>Total article 55.2 :</b>	<b>495,00</b>	<b>195,00</b>
		<u>55.3 Programmes spécifiques</u>		
DE	74.03.00	acquisitions nouvelles de biens meubles - CF	15,00	15,00
DE	74.04.00	acquisitions nouvelles de biens meubles - RW	15,00	15,00
		<b>Total article 55.3 :</b>	<b>30,00</b>	<b>30,00</b>
		<b>Total chapitre 55 :</b>	<b>940,00</b>	<b>640,00</b>
		CHAPITRE 56 Sommes à payer à des tiers par suite d'opérations financières en principal		
DE	79.01.00	Amortissement d'emprunts	831,00	831,00
		<b>Total chapitre 56 :</b>	<b>831,00</b>	<b>831,00</b>
		CHAPITRE 57 Affectation du boni		
DE	27.01.00	Affectation du boni - CF	0,00	0,00
DE	27.02.00	Affectation du boni - RW	0,00	0,00
		<b>Total chapitre 57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		CHAPITRE 59 Dépenses pour ordre		
DE	01.04.00	Divers	1.458,00	1.458,00
		<b>Total chapitre 59 :</b>	<b>1.458,00</b>	<b>1.458,00</b>
		<b>Total des dépenses :</b>	<b>73.847,00</b>	<b>69.849,00</b>

(en milliers d'euros)

Min. Ord.	Article	Libellé	Budget 2013	
		<b>Agence wallonne pour la Promotion d'une agriculture de Qualité</b>		
		RECETTES		
		<b>Chapitre 41</b>		
		<b>Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire</b>		
CD	11.01.40	Intervention du personnel dans le coût des titres repas	7	
CD	11.02.20	Récupération charges sociales	0	
CD	16.01.11	Produits de prestations (cotisations, marque commerciale, ... )	3.020	
CD	16.02.11	Vente de matériel de promotion	10	
CD	26.01.10	Intérêts sur placements	0	
		<i>Total du chapitre 41</i>	<i>3.037</i>	
		<b>Chapitre 43</b>		
		<b>Produits de la vente d'objets patrimoniaux</b>		
CD	74.01.10	Vente matériel roulant	0	
		<i>Total du chapitre 43</i>	<i>0</i>	
		<b>Chapitre 45</b>		
		<b>Intervention de la Région et autres</b>		
CD	39.01.10	Intervention CE	35	
CD	46.01.30	00- Subvention Région wallonne	5.615	
		01- Subvention complémentaire RW "crise viande bovine"	0	
		<i>Total du chapitre 45</i>	<i>5.650</i>	
		<b>TOTAUX POUR LES RECETTES</b>	<b>8.687</b>	

		DEPENSES		
		<b>Chapitre 51</b>		
		<b>Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme</b>		
CD	11.01.00	Rémunération	1.855	
CD	11.02.20	Charges sociales (cotisations patronales, assurances légales, surveillance médicale, ...)	563	
CD	11.03.40	Autres avantages financiers (chèques repas, ...)	63	
CD	11.04.31	Allocations familiales	34	
CD	12.01.00	Indemnités des membres des Commissions	10	
CD	12.02.11	Déplacements, frais de représentation, ...	61	
<i>Total du chapitre 51</i>			<b>2.586</b>	
		<b>Chapitre 52</b>		
		<b>Sommes dues à des tiers pour prestations, fournitures, travaux,... ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés</b>		
CD	12.03.12	Location d'immeubles	238	
CD	12.04.11	Location de matériel et de mobilier	32	
CD	12.05.11	Frais de bureau	115	
CD	12.06.30	Promotion de l'agriculture	3.489	
		.01 spécificité de l'agriculture w.		489
		.02 image positive des entreprises et des produits		1.000
		.03 promotion générique des produits (qualité)		1.000
		.04 développement au goût et aux saveurs		250
		.05 promotion fct. Sociale, culturelle et environnementale de l'agric.		200
		.06 promotion de la marque collective et des produits de qualité différenciée		150
		.07 promotion des différents modes de distribution		400
CD	12.07.11	Frais de contentieux	22	
CD	12.08.11	Frais financiers	1	
CD	12.09.11	Frais pour matériel roulant	42	
CD	12.10.11	Frais pour matériel informatique	78	
CD	30.01.00	Subventions	2.020	
		.01 spécificité de l'agriculture		450
		.02 image des produits et producteurs		750
		.03 promotion de la fonction sociale, culturelle et environnementale de l'agriculture		370
		.04 autres		100
		.05 qualité différenciée et marque collective		350
CD	50.01.00	Subventions en capital	10	
<i>Total du chapitre 52</i>			<b>6.047</b>	
		<b>Chapitre 53</b>		
		<b>Sommes dues à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire</b>		
CD	12.11.30	Promotion de l'agriculture - subv compl RW (08)	0	
		.01 produits agricoles locaux (08)		0
		.02 campagne viande bovine (08)		0
		.03 nutrition (08)		0
CD	30.01.00	Subventions - subv compl RW (08)	0	
		.01 produits agricoles locaux (08)		0
<i>Total du chapitre 53</i>			<b>0</b>	
		<b>Chapitre 55</b>		
		<b>Sommes dues à des tiers pour l'acquisition des biens patrimoniaux</b>		
CD	71.01.00	Immeubles	0	
CD	74.01.10	Acquisition matériel roulant	20	
CD	74.02.22	Acquisition matériel informatique	15	
CD	74.03.22	Acquisition de mobilier	19	
<i>Total du chapitre 55</i>			<b>54</b>	
<b>TOTAUX POUR LES DEPENSES</b>			<b>8.687</b>	

<i>(en EUR)</i>			
Min. Ordon.	Code SEC	Libellé	2013 Par article
		<i>CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES</i>	
		<b>RECETTES</b>	
		<u>Chapitre 41</u>	
		<i>Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire</i>	
FU		Recettes fonctionnelles	
FU	06.00.00	Résultat exercice antérieur	
		a) Excédent subvention - Frais de fonctionnement	
		b) Excédent subvention - Frais d'établissements	
FU	06.00.00	Produits de droits, redevances, produits et profits divers (Centre Régional de la Formation)	0
FU	11.00.40	Récupération de frais administratifs pour compte de tiers	0
FU	11.00.40	a) Frais généraux d'administration	155.000
		b) Participation du personnel dans les titres repas	13.000
FU	26.00.10	Intérêts sur placements (créditeurs)	0
		Recettes exceptionnelles	200.000
		Prise en charge d'un quantum des frais du Centre par le débit du compte CRAC	0
		<b>Total du chapitre 41</b>	<b>368 000</b>
		<u>Chapitre 42</u>	
		<i>Recettes avec affectations spéciales</i>	
		<b>Total du chapitre 42</b>	<b>0</b>
		<u>Chapitre 43</u>	
		<i>Produits de la vente d'objets patrimoniaux</i>	
FU	77.00.20	Mobilier	
FU	77.00.20	Matériel	
FU	77.00.10	Véhicules automobiles	
FU	08.00.30	Récupération de garanties déposées	
		<b>Total du chapitre 43</b>	<b>0</b>
		<u>Chapitre 44</u>	
		<i>Recettes financières patrimoniales</i>	
FU		Donations et legs	
FU		Produits des emprunts	
FU		Avances remboursables	
FU		Réalizations de placements	
FU		Produits divers du patrimoine immobilier	
FU		Remboursements sur avances récupérables accordées au personnel	
FU		Remboursements sur avances récupérables consenties à ou pour compte de tiers	
		<b>Total du chapitre 44</b>	<b>0</b>

			<i>(en EUR)</i>
Min. Ordon.	Code SEC	Libellé	2013 Par article
		<u>Chapitre 45</u>	
		<i>Intervention de la Région</i>	
		Montants nécessaires pour équilibrer le budget	
FU	46.01.12	a) subventions au Centre pour frais de fonctionnement du Centre Régional d'aide aux Communes (Centre)	2.795.798
FU	46.03.12	b) subventions au Centre pour frais de fonctionnement du Conseil Régional de la formation du Personnel des Pouvoirs locaux de Wallonie (CRF)	770.202
FU	66.01.12	c) subventions au Centre pour frais d'établissement du Centre	82.000
FU	66.03.12	d) subventions au Centre pour frais d'établissement du CRF	10.000
		<b>Total du chapitre 45</b>	<b>3 658 000</b>
		<u>Chapitre 49</u>	
		<i>Recettes pour ordre</i>	
		Versements de garanties	
		Fonds en souffrance	
		<b>Total du chapitre 49</b>	<b>0</b>
		<b>TOTAUX POUR LES RECETTES (a)</b>	<b>4.026.000</b>
		<b>EXCEDENT SUBVENTION REGION WALLONNE EXERCICES PRECEDENTS</b>	
		<u>Chapitre 50</u>	
		Mouvement interne	460.000
		<b>TOTAUX POUR LES EXCEDENTS (b)</b>	<b>460.000</b>
		<b>OPERATIONS INTERNES</b>	
		Prélevement sur produits reportés	198.300
		<b>TOTAUX POUR LES OPERATIONS INTERNES (c)</b>	<b>198.300</b>
		<b>TOTAL RECETTES (a)+(b)+(c)</b>	<b>4.684.300</b>

(en EUR)

Min. Ordon.	Code SEC	Libellé	2013 Par article
		<b>DEPENSES</b>	
		<u>Chapitre 51</u>	
		<i>Paiements aux personnes attachées à l'organisme</i>	
FU	11.00.11	Rémunération du personnel	<b>2.596.000</b>
FU	11.01.11	a) Personnel statutaire	330.000
FU	11.01.11	b) Personnel contractuel du Centre	1.765.000
FU	11.03.11	c) Personnel contractuel du CRF	501.000
FU	11.00.12	Autres éléments de rémunération	<b>279.000</b>
FU	11.01.12	a) Personnel statutaire	36.000
FU	11.01.12	b) Personnel contractuel du Centre	190.000
FU	11.03.12	c) Personnel contractuel du CRF	53.000
		Charges de pension du personnel statutaire	
FU	11.00.20	Charges sociales part patronale	<b>906.000</b>
FU	11.01.20	a) Centre statutaires	158.000
FU	11.01.20	b) Centre contractuels	582.000
FU	11.03.20	c) CRF	166.000
FU	11.00.31	Charges sociales extra-légales intervention patronale	<b>8.000</b>
FU	11.01.31	Centre	8.000
FU	11.00.40	Titres repas	<b>69.000</b>
FU	11.01.40	a) Centre	53.000
FU	11.03.40	b) CRF	16.000
FU	12.00.21	Formation professionnelle	<b>8.000</b>
FU	12.01.21	a) Centre	2.000
FU	12.03.21	b) CRF	6.000
		Indemnités et allocations couvrant des charges réelles	
		Indemnités ne couvrant pas des charges réelles	
FU	12.00.21	Honoraires forfait. Med-Trav	<b>4.000</b>
FU	12.01.21	a) Centre	3.000
FU	12.01.22	b) CRF	1.000
FU	12.00.11	Cotisations secrétariat social	<b>16.000</b>
FU	12.01.11	a) Centre	12.000
FU	12.03.11	b) CRF	4.000
FU	12.00.11	Service social	<b>18.000</b>
FU	12.01.11	a) Centre	13.500
FU	12.03.11	b) CRF	4.500
FU	12.00.11	Indemnités et abonnements déplacement domicile lieu de travail	<b>38.000</b>
FU	12.01.11	a) Centre	29.000
FU	12.03.11	b) CRF	9.000
		Indemnités vêtements de travail Centre	<b>7.000</b>
FU	12.00.21	Rétributions autres que celles du personnel	<b>20.000</b>
FU	12.01.21	a) Comité d'orientation du Centre	0
FU	12.03.21	b) CRF	20.000
FU	12.00.31	Remboursement des rémunérations du personnel détaché	<b>47.000</b>
FU	12.01.31	a) Centre	47.000
FU	12.03.31	b) CRF	0
		Frais de représentation-déplacements	
FU	12.00.11	Représentations	<b>9.000</b>
FU	12.01.11	a) Centre	5.000
FU	12.03.11	b) CRF	4.000
FU	11.00.12	Déplacements	<b>13.000</b>
FU	11.01.12	a) Centre	3.000
FU	11.03.12	c) CRF	10.000
<b>Total du chapitre 51</b>			<b>4 038 000</b>

(en EUR)

Min. Ordon.	Code SEC	Libellé	2013 Par article
		<u>Chapitre 52</u>	
		<i>Paiements à des tiers pour prestations, fournitures, travaux, ... ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés</i>	
		Locaux et matériel	
FU	12.00.11	Bâtiment : Entretien, maintenance, charges et divers	<b>140.000</b>
FU	12.00.11	Location de matériel et de mobilier	<b>8.000</b>
FU	12.00.11	Entretien et réparation du matériel, du mobilier	<b>18.000</b>
FU	12.00.11	Entretien et réparation du matériel roulant	<b>10.000</b>
FU	12.00.11	Assurances	<b>19.000</b>
FU	12.00.50	Impôts, taxes communales et provinciales, taxes circulatoires	<b>2.000</b>
FU	12.00.11	Combustibles pour véhicules automoteurs	<b>25.000</b>
FU	12.00.11	Divers	<b>2.000</b>
FU	12.00.11	Bureau	
		Frais de bureau généralement quelconques Centre et CRF	<b>56.000</b>
FU	12.00.11	a) Fournitures de bureau	11.000
FU	12.00.11	b) Affranchissement du courrier	6.000
FU	12.00.11	c) Téléphone et télégraphie	26.000
FU	12.00.11	d) Documentation (journaux, périodiques et ouvrages juridique)	9.000
FU	12.00.11	e) Licences informatiques	1.000
FU	12.00.11	f) Pourboires, étrennes	0
FU	12.00.11	g) Petit matériel de bureau	2.500
FU	12.00.11	h) Frais de banque et de CCP	0
FU	12.00.11	i) Divers	500
FU	12.00.30	Publications, propagande, publicité, réunion et colloques	
		Frais généralement quelconques de publications, propagande et publicité	<b>46.000</b>
FU	12.00.30		
FU	12.01.30	a) Centre	6.000
FU	12.03.30	b) CRF	40.000
FU	12.00.30	Réunions et colloques	<b>104.300</b>
FU	12.01.30	a) Centre	22.000
85	12.03.30	b) CRF	82.300
		Contentieux	
FU	12.00.30	Charges financières	<b>2.000</b>
		Intérêts sur emprunts	
FU	12.00.30	Courtage et frais	<b>0</b>
		Autres prestations et travaux par tiers	<b>0</b>
FU	12.00.30	Mission de consultance	<b>367.000</b>
FU	12.01.30	a) Centre	245.000
FU	12.03.30	b) C.R.F.	122.000
		<b>Total du chapitre 52</b>	<b>799.300</b>

			<i>(en EUR)</i>
Min. Ordon.	Code SEC	Libellé	2013 Par article
<u>Chapitre 55</u>			
<i>Païement à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux</i>			
FU	74.00.22	Mobilier	<b>15.000</b>
FU	74.01.22	a) Centre	12.000
		b) C.R.F.	3.000
FU	74.00.22	Matériel divers et technique	<b>23.000</b>
FU	74.01.22	a) Centre	20.000
		b) C.R.F.	3.000
FU	74.01.10	Véhicules automobiles	<b>65.000</b>
FU	74.00.22	Matériel informatique	<b>19.000</b>
FU	74.01.22	a) Centre	15.000
		b) C.R.F.	4.000
<b>Total du chapitre 55</b>			<b>122.000</b>
<u>Chapitre 57</u>			
<i>Affectation du boni</i>			
FU	03.00.20	Versement à la Région	
<b>Total du chapitre 57</b>			<b>0</b>
<u>Chapitre 59</u>			
<i>Dépenses pour ordre</i>			
FU	03.00.30	Remboursement de garanties	0
FU	03.00.30	Affectations des fonds en souffrance	0
<b>Total du chapitre 59</b>			<b>0</b>
<b>TOTAUX POUR LES DEPENSES</b>			<b>4.959.300</b>
Inexécuté présumé			-275000
<b>TOTAUX INEXECUTE</b>			<b>- 275 000</b>
<b>TOTAUX POUR LES DEPENSES</b>			<b>4.684.300</b>

(En milliers EUR)

Min. ordon	Article	LIBELLES	2013 initial
		<b>INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC</b>	
		RECETTES	
HE	08 02 20	Utilisation du Fonds Moerman	1.452
HE	16 01 11	Vente de biens non durables et de services	4.983
HE	39 01 10	UE – Interventions	238
HE	46 01 40	Subvention AWAC	5.144
HE	46 02 40	Subvention DGO2	646
HE	46 03 40	Subvention DGO3	12.612
HE	46 04 40	Subvention DGO4	65
HE	46 05 40	Subvention DGO4	829
HE	46 06 40	Subvention DGO5	74
HE	46 07 40	Subvention DGO6	254
HE	46 08 40	Subvention DGO6	40
HE	46 09 40	Subvention DGO6	41
HE	46 10 40	Subvention DSD	1.754
HE	66 01 41	Subvention en capital DGO3	450
		<b>SOUS-TOTAL POUR LES RECETTES</b>	<b>28.582</b>
		<u>Opérations internes</u>	
HE	08 01 20	Prélèvement sur fonds propres	
		<b>TOTAL GENERAL RECETTES</b>	<b>28.582</b>

		DEPENSES	
HE	11 01 11	Rémunérations	13.529
HE	11 01 12	Rémunérations correspondant aux charges du passé	1.152
HE	11 01 20	Cotisations sociales	4.206
HE	11 01 40	Service social, titres-repas, vêtements de travail	440
HE	12 01 11	Frais de fonctionnement	5.309
HE	12 02 11	Collaboration de tiers et sous-traitance	1.474
HE	81 01 42	Capital ETP-Wallonie	23
HE	74 01 22	Acquisition de mobilier et matériel	2.092
HE	74 01 10	Acquisition de véhicules	133
HE	74 01 30	Immeubles (infrastructures et SIPP)	200
HE	74 01 40	Investissements immatériels	24
		<b>TOTAL POUR LES DEPENSES</b>	<b>28.582</b>

*(En milliers Eur)*

Min. Ordon.	Article	Libellé	2013
		<b>FONDS D'EGALISATION DES BUDGETS DE LA REGION WALLONNE</b>	
		RECETTES	
AN	46.01.40	Dotation de la Région wallonne	0
		<b>Totaux recettes</b>	<b>0</b>
		DEPENSES	
AN	41.01.40	Contribution à l'équilibre des budgets de la Région wallonne	0
		<b>Totaux dépenses</b>	<b>0</b>

*(en milliers EUR)*

Min. Ordon.	Article	Libellé	2013
		<b>FONDS PISCICOLE DE WALLONIE</b>	
		<u>Recettes</u>	
CD	16.12	Produit de la vente des permis de pêche	1.050
		<b>TOTAL POUR LES RECETTES</b>	<b>1.050</b>
CD		Prélèvement sur fonds de réserve	<b>232</b>
		<u>Dépenses</u>	
CD	12.01	Fonctionnement général	50
CD	12.02	Fonctionnement du service de la pêche	0
CD	12.03	Travaux piscicoles	120
CD	12.04	Rempoissonnements	380
CD	12.05	Interventions en matière de pollution	8
CD	33.01	Promotion, éducation et sensibilisation	230
CD	33.02	Subvention aux Fédérations de pêcheurs	192
CD	33.03	Subvention aux Maisons de la pêche	200
CD	33,04	Subvention au secteur autre que public pour des mesures collectives dans le cadre des projets FEP	52
CD	43,01	Subvention au secteur public pour des mesures collectives dans le cadre des projets FEP	50
		<b>TOTAL POUR LES DEPENSES</b>	<b>1.282</b>

(En milliers EUR)

Min. Ordon.	Article	Tableau des recettes	2013
		<b>INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON</b>	
		<b><u>Recettes courantes</u></b>	
CD	16.01.12	Participation du personnel dans les titres-repas	17
CD	16.10.01	Ventes de biens non durables et de services à l'Archéoforum	83
CD	16.10.02	Ventes de biens non durables et de services au CWAB	p.m.
CD	16.11.10	Produits résultant de conventions / prestations	67
CD	16.12.10	Produits résultant de la vente de services à la Paix-Dieu	300
CD	16.13.10	Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'IPW	94
CD	16.14.10	Produits résultant de la vente de documents	130
CD	16.20.00	Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne	229
CD	28.11.00	Concessions et dividendes reçus	p.m.
CD	38.00.00	Produits divers en provenance du privé	80
CD	38.00.10	Libéralités reçues dans le cadre du compte de projets	p.m.
CD	39.11.10	Interventions des Institutions européennes dans le coût des stages de formation	p.m.
CD	46.10.00	Dotation de la Région wallonne	6774
CD	46.10.01	Dotation complémentaire de la Région wallonne	1180
CD	46.10.10	Encours sur dotation antérieure	p.m.
CD	46.10.20	Produits divers en provenance du même groupe institutionnel	71
CD	46.11.00	Interventions diverses dans les coûts des missions de formation de la Paix-Dieu	52
		<b>Total des recettes courantes</b>	<b>9077</b>
		<b><u>Recettes de capital</u></b>	
CD	59.11.10	Interventions des Institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés	1335
CD	66.11.10	Intervention des pouvoirs régionaux dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés	8594
CD	68.00.00	Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Institut pour compte de pouvoirs subordonnés	p.m.
CD	76.11.30	Produits de la vente de biens réhabilités	p.m.
CD	77.40.00	Produits de la vente d'objets de valeur	p.m.
		<b>Total des recettes de capital</b>	<b>9929</b>
		<b><u>Total des recettes</u></b>	<b>19006</b>
		<b>Réserves reportées</b> (art.223, 7° sub. art.5 décret du 1er avril 1999)	<b>3188</b>
		<b>Total des ressources</b> (art.223 sub. art.5 décret du 1er avril 1999)	<b>22194</b>

(En milliers EUR)

Min. Ordon.	Article	<u>Tableau des dépenses</u>	2013		
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nancement
		<b>INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON</b>			
		<b><u>I. Budget de fonctionnement</u></b>			
		<b><u>1 - Personnel</u></b>			
CD	11.11.00	Rémunérations : traitements bruts imposables	2.943	—	—
CD	11.12.00	Autres éléments de la rémunération	398	—	—
CD	11.12.20	Commission consultative : frais et jetons de présence des membres	5	—	—
CD	11.20.00	ONSS, cotisations et assurances patronales	1.090	—	—
CD	11.30.00	Allocations directes : allocations familiales	5	—	—
CD	11.40.00	Autres avantages	110	—	—
		<b><u>Total des dépenses liées au personnel</u></b>	<b>4.551</b>	—	—
		<b><u>2 - Services et biens non repris à l'inventaire</u></b>			
CD	12.10.10	Frais de voyage et d'éloignement	75	—	—
CD	12.11.11	Fournitures et frais divers	188	—	—
CD	12.11.12	Matériel informatique (fonctionnement)	100	—	—
CD	12.11.13	Location / maintenance de matériel divers dont technique	70	—	—
CD	12.11.14	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement)	460	—	—
CD	12.11.15	Matériel roulant (fonctionnement des véhicules)	58	—	—
CD	12.11.16	Frais juridiques et financiers	32	—	—
CD	12.11.17	Autres frais liés au personnel	260	—	—
		<b><u>Total des services et biens non repris à l'inventaire</u></b>	<b>1.243</b>	—	—
		<b><u>3 - Biens acquis repris à l'inventaire</u></b>			
CD	74.01.10	Acquisition de véhicules	20	—	—
CD	74.02.20	Téléphones et fax	10	—	—
CD	74.03.20	Livres de bibliothèques, CD-rom, etc.	15	—	—
CD	74.04.20	Acquisition de mobilier	30	—	—
CD	74.05.20	Acquisition de matériel et licences informatiques	90	—	—
CD	74.06.20	Acquisition de matériel divers, dont technique	35	—	—
		<b><u>Total des biens acquis repris à l'inventaire</u></b>	<b>200</b>	—	—
		<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>5.994</b>	—	—
		<b><u>II. Dépenses liées aux missions décrétales</u></b>			
		<b><u>Opérations courantes</u></b>			
CD	12.10.20	Dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum de Liège	231	—	—
CD	12.10.30	Dépenses liées à l'exploitation du CWAB	p.m.	—	—
CD	12.11.10	Stages de formations et classes d'éveil : rémunérations des formateurs	167	—	—
CD	12.11.20	Dépenses liées à l'organisation d'une maîtrise complémentaire en conservation-restauration à la Paix-Dieu	35	—	—
CD	12.12.30	Fournitures et services destinés aux stages et classes d'éveil	147	—	—
CD	12.13.10	Actions de promotions et de communication : événements et supports promotionnels en rapport avec les missions immobilières et le Centre de la Paix-Dieu	120	—	—
CD	12.14.10	Organisation des Journées du Patrimoine	220	—	—
CD	12.15.10	Edition ou publication de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou télématiques en rapport avec les missions immobilières et le Centre de la Paix-Dieu	—	200	200
CD	12.16.10	Entretien et fonctionnement des biens classés confiés à l'IPW	125	—	—
CD	12.17.10	Frais d'études et honoraires ne se rapportant pas directement à des travaux	—	396	339

(En milliers EUR)

Min. Ordon.	Article	<u>Tableau des dépenses</u>	2013		
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nancement
CD	12.17.20	Conseil en réaffectation de monuments : activités, études et honoraires	15	—	—
CD	12.18.10	Réalisation d'un ouvrage technique en collaboration avec un formateur du Centre de la Paix-Dieu	p.m.	—	—
CD	12.19.10	Relations publiques, participation et organisations des séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, réalisation de documents audiovisuels ou télématiques liées à la sensibilisation au patrimoine	—	450	400
CD	12.19.20	Productions de publications	—	425	405
CD	31.32.00	Subventions à des associations pour la gestion de propriétés régionales	960	—	—
CD	33.01.00	Subventions à des associations (secteur privé) pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	216	—	—
CD	33.04.00	Subventions au secteur privé relatives aux journées du Patrimoine	50	—	—
CD	33.08.00	Subventions à des associations (secteur privé) pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine	794	—	—
CD	34.00.00	Allocations, prix et bourses de formation	5	—	—
CD	41.02.00	Subventions au secteur public relatives aux journées du Patrimoine	25	—	—
CD	41.10.00	Subventions à des associations (secteur public) pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	40	—	—
		<b><u>Total des dépenses courantes</u></b>	<b>3.150</b>	<b>1.471</b>	<b>1.344</b>
		<b><u>Opérations d'investissement</u></b>			
CD	71.11.30	Acquisition de droits réels immobiliers	50	—	—
CD	72.11.30	Travaux de restauration, rénovation, ou réhabilitation de biens classés appartenant à l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	—	2.090	4.053
CD	72.12.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation des biens classés appartenant à la Région wallonne, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	—	5.098	4.263
CD	72.13.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation de la Paix-Dieu, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	—	4.630	2.085
CD	72.14.30	Travaux de rénovation du siège de l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	—	54	54
CD	72.15.30	Travaux de rénovation de l'hôtel de Soër de Solière	—	p.m.	p.m.
CD	72.16.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation sur d'autres biens classés inscrits sur les listes de l'IPW	—	17	117
CD	74.11.00	Acquisition de biens meubles divers (meubles pédagogiques ou objet de valeur et œuvre d'art)	5	—	—
CD	74.30.00	Frais notariés	12	—	—
CD	81.11.40	Participation dans des sociétés ou partenariats	—	p.m.	p.m.
		<b><u>Total des dépenses d'investissement</u></b>	<b>67</b>	<b>11.889</b>	<b>10.572</b>
		<b><u>Total des dépenses liées aux missions décrétales</u></b>	<b>3.217</b>	<b>13.360</b>	<b>11.916</b>
		<b><u>Total des dépenses</u></b>	<b>9.211</b>	<b>13.360</b>	<b>11.916</b>
		<b><u>Résultat budgétaire en fin d'exercice</u></b>			<b>1.067</b>

(En milliers EUR)

Min. Ordon.	Article	<u>Tableau des recettes</u>	<u>R</u> <u>I</u> <u>E</u> <u>P</u>	Initial 2013
		<b>Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique</b>		
		<u>Opérations courantes</u>		
DE	06.00.00	Produits divers		0
DE	16.11.00	Participation du personnel dans les titres-repas		15
DE	16.20.01	Remboursement de salaires		185
DE	16.20.02	Produits résultant de conventions / prestations et de la vente de documents		0
DE	39.00.00	Interventions des Institutions européennes dans le financement des études		0
DE	46.10.01	Dotation de fonctionnement à l'IWEPS	P	4900
DE	46.10.02	Subsides à l'IWEPS pour missions spécifiques complémentaires au programme de recherche	P	0
DE	46.10.03	Mener une évaluation du plan Marshall	P	300
TI	46.10.04	Dépenses liées à la mise en œuvre d'un Observatoire de la Santé	P	105
HE	46.10.05	Subventions aux organismes universitaires (CAW)	P	150
HE	46.10.06	Subvention à l'IWEPS pour le financement du programme de travail de l'Observatoire de la Mobilité	P	265
AN	46.10.07	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi	P	30
AN	46.10.08	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	P	0
NO	46.10.10	Recettes liées à la recherche scientifique en matière de logement (Expulsions domiciliaires PM2.Vert)	P	55
NO	46.10.11	Recettes liées à la mesure III.1b du PM2.Vert - " Etablir une stratégie de développement et d'investissement dans la recherche" (Transition démographique PM2.Vert)	P	120
		<b>Total des recettes</b>		<b>6125</b>

Min. Ordon.	Article	Libellé	R I E P	Crédits non dissociés 2013		Crédits dissociés 2013	
				Engagement	Ordonnan- cements	Engagement	Ordonnan- cements
				(en m€)		(en m€)	
		<b>Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique</b>					
		DEPENSES					
		<b>I. Budget de fonctionnement</b>					
		<b><u>1 - Personnel</u></b>					
DE	11.11.00	Rémunérations selon barème		2700		2700	
DE	11.12.00	Autres éléments de la rémunération (PV AFA, AF/AR, dom/trav)		360		360	
DE	11.20.00	Cotisations et assurances patronales (ONSS)		1045		1045	
DE	11.31.00	Allocations familiales		65		65	
DE	11.33.00	Cotisations pensions secteur public		400		400	
DE	11.40.01	Autres avantages (Chèques-repas)		90		90	
DE	11.40.02	Service social		20		20	
DE	12.11.01	Autres frais liés au personnel (missions)		45		45	
DE	12.11.02	Frais de formation des membres de l'IWEP		25		25	
DE	12.11.03	Frais de participation à des colloques, séminaires, etc.		15		15	
DE	12.11.04	Frais d'organisation de réunions, colloques, séminaires, etc.		40		40	
		<b>Total des dépenses liées au personnel</b>		<b>4805</b>		<b>4805</b>	
		<b><u>2 - Services et biens non repris à l'inventaire</u></b>					
DE	12.11.05	Frais et indemnités versés aux membres du CWEP		2,5		2,5	
DE	12.11.06	Défraiement de tiers lors des procédures d'engagement de personnel et/ou de l'organisation de réunions, colloques, séminaires, etc.		7,5		7,5	
DE	12.11.07	Fournitures et frais divers		80		80	
DE	12.11.08	Location / maintenance de matériel divers dont technique		35		35	
DE	12.11.09	Charges des locaux et bâtiments administratifs		115		115	
DE	12.11.10	Frais divers de fonctionnement (juridiques / financiers / assurances / autres)		90		110	
DE	12.11.11	Frais d'impression et de diffusion des publications		65		65	
DE	12.11.12	Frais de déménagement	p.m.		p.m.		
DE	12.11.13	Entretien, réparation, carburant, et assurance véhicule de fonction		10		10	
DE	12.11.14	Fonctionnement informatique		80		80	
DE	12.11.15	Licences informatiques génériques		45		45	
DE	12.11.16	Licences informatiques spécialisées		345		345	
DE	12.12.00	Loyer		260		260	
DE	12.50.00	TVA		50		50	
		<b>Total des dépenses relatives aux fournitures et services non repris à l'inventaire</b>		<b>1185</b>		<b>1205</b>	
		<b><u>3 - Biens acquis repris à l'inventaire</u></b>					
DE	74.22.01	Livres et revues de bibliothèque		80		80	
DE	74.22.02	Données		60		60	
DE	74.22.03	Centrale et postes téléphoniques		0		0	
DE	74.22.04	Réseau et serveurs informatiques		20		20	
DE	74.22.05	Ordinateurs		5		5	
DE	74.22.06	Acquisition matériel divers, i.a. copieurs et imprimantes		10		10	
DE	74.22.07	Mobilier		10		10	
DE	74.10.00	Achat de biens meubles durables non spécifiques - véhicule de fonction	p.m.		p.m.		
		<b>Total des dépenses relatives aux biens repris à l'inventaire</b>		<b>185</b>		<b>185</b>	
		<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>6175</b>		<b>6195</b>	<b>0</b>

Min. Ordon.	Article	Libellé	R I E P	Crédits non dissociés 2013		Crédits dissociés 2013		
				Engagement	Ordonnan- cements	Engagement	Ordonnan- cements	
				(en m€)		(en m€)		
		<b>II. Dépenses liées aux missions décrétales</b>						
		<u>Missions décrétales</u>						
DE	12.11.21	Conventions de recherche	R			1065	1145	
DE	12.11.22	Enquêtes	R			675	1220	
AN	12.11.23	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de l'Emploi	R			30	30	
HE	12.11.24	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Mobilité	R			60	290	
AN	12.11.25	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	R			120	120	
MA	12.11.26	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services en matière économique	R			0	0	
TI	12.11.27	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Santé	R			45	45	
DE	12.11.28	Bourses doctorats				0	120	
		<u>Total des dépenses courantes</u>				1995	2970	
		<i>Total des dépenses</i>			6175	6195	1995	2970
		<u>Total des dépenses</u>					8170	9165
		<u>Total des recettes</u>						6125
		<u>Différence</u>						3040

(En milliers EUR)

Min. Ordon.	Article	Libellé	2013
		<b>COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME</b>	
		RECETTES	
FU	11.10.40	Participation du personnel dans les titres repas	26
FU	16.01.10	Ventes de biens non durables et services au Domaine de Hottemme	9
FU	16.02.10	Produits résultants de convention/prestations	2
FU	16.03.10	Redevances agences de voyage	pm
FU	16.04.10	Produits de la location de bâtiment au secteur public	pm
FU	38.01.00	Produits divers en provenance du privé	20
FU	38.02.00	Produits des amendes administratives	pm
FU	41.11.40	Subvention de la Région wallonne	48.977
FU	41.12.40	Subvention de la Région wallonne (Dossiers Europe)	pm
FU	41.13.40	Subvention de la Région wallonne (CPE)	108
FU	58.01.00	Remboursement de subvention (secteur privé)	50
FU	68.01.00	Remboursement de subvention (secteur public)	175
FU	76.01.00	Produits de la vente de biens immobiliers	1000
FU	77.01.00	Produits de la vente d'autres actifs immobilisés	pm
FU	77.02.00	Produits de la vente de bois	21
		<b>TOTAL POUR LES RECETTES</b>	<b>50.388</b>

Min. Ordon.	Article	Libellé	Budget 2013	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
		<b>COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME</b>		
		DEPENSES		
		I. Dépenses de fonctionnement		
		1. Personnel		
FU	11.01.11	Rémunérations : traitements bruts imposables	4200	4200
FU	11.02.12	Autres éléments de la rémunération	519	519
FU	11.03.20	ONSS, cotisations et assurances patronales	1500	1500
FU	11.04.31	Allocations directes : allocations familiales	145	145
FU	11.05.40	Autres avantages	210	210
		<b>Total des dépenses liées au personnel</b>	<b>6574</b>	<b>6574</b>
		2. Services et biens non repris à l'inventaire		
FU	12.10.11	Autres frais liés au personnel (secrétariat social, formations, assurances, SSA, ...)	102	102
FU	12.11.11	Frais de voyage et de déplacements	107	100
FU	12.12.11	Fournitures et frais divers	135	130
FU	12.14.11	Location/maintenance de matériel divers dont technique	10	9
FU	12.15.12	Locaux et bâtiments administratifs (location)	655	655
FU	12.16.11	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement, entretien, gardiennage, ...)	370	370
FU	12.17.13	Matériel roulant (leasings)	0	0
FU	12.18.11	Matériel roulant (fonctionnement, carburants, ...)	27	25
FU	12.19.11	Frais de déménagement	5	5
FU	12.20.11	Matériel informatique et téléphonie voice IP (fonctionnement)	350	250
FU	12.21.11	Cafétéria - fonctionnement	40	35
		<b>Total des services et biens non repris à l'inventaire</b>	<b>1801</b>	<b>1681</b>
FU	74.02.10	Acquisition de véhicules	40	40
FU	74.04.22	Matériel et travaux informatiques et télécoms	120	85
FU	74.05.22	Mobilier (acquisition)	60	50
FU	74.06.22	(Supprimé) Travaux informatiques	0	0
FU	74.07.22	Travaux d'aménagement bâtiment administratif	80	80
FU	74.08.22	Divers	150	125
		<b>Total des biens repris à l'inventaire</b>	<b>450</b>	<b>380</b>
		<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>8825</b>	<b>8635</b>

Min. Ordon.	Article	Libellé	Budget 2013	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
		<b>II. Dépenses liées aux missions décrétales</b>		
FU	12.01.00	Entretien des bâtiments y compris les impôts grevant les bâtiments  Dont arrêté(s) de réallocation <i>Dépenses années antérieures</i>  Dont arrêté de réallocation	320	300
FU	12.02.00	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et honoraires d'avocats	550	500
FU	12.03.00	Etudes, actions de dynamisation, démarche "qualité", bases de données, en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2007-2013	0	0
FU	12.05.00	Actions spécifiques menées par l'Observatoire du Tourisme wallon – Centre d'ingénierie touristique (études, sous-traitances, documentation, relations publiques, fonctionnement)	450	430
FU	12.06.00	(Nouveau) Fournitures de biens et de services liés à la mise en œuvre de la valorisation des produits touristiques en Wallonie	350	200
FU	12.07.00	Etudes, relations publiques, documentation, participations à des séminaires et colloques, frais de réunions, fourniture de biens et de services liés à la gestion informatique des informations touristiques	550	350
FU	12.08.00	Etudes et fournitures relatives aux hébergements touristiques, attractions touristiques, itinéraires touristiques balisés et organismes touristiques	50	50
FU	31.01.00	Subvention en faveur de l'entretien patrimonial des Jardins d'Annevoie	0	0
FU	33.01.00	Subventions en matière de promotion touristique	2850	2250
FU	33.02.00	Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp »	125	119
FU	33.04.00	Subvention de fonctionnement aux organismes touristiques	3450	3410
FU	33.05.00	Subventions complémentaires aux Maisons du Tourisme dans le cadre du programme Wallo'net	180	130
FU	33.06.00	Subventions de fonctionnement accordées aux associations et organismes chargés de la gestion des infrastructures touristiques	1210	1210
FU	33.07.00	Subventions pour la réalisation de balisages	15	10
FU	33.08.00	Subvention exposition Folon	0	0
FU	33.09.00	Subvention pour le développement de réseaux de produits touristiques	500	500
FU	33.10.00	Subvention aux organismes touristiques et aux ASBL de filière de produits dans le cadre de la plate forme Tour-I-Wal et de l'adaptation de leurs sites web	400	200
FU	33.11.00	Subvention pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies touristiques	75	50
FU	41.01.40	Office de Promotion du Tourisme Wallonie – Bruxelles (OPT)	7750	7788
FU	41.02.00	Subvention en faveur de projets touristiques d'intérêt régional	0	0
FU	41.03.40	Programme de Transition professionnelle (PTP)	260	260
FU	41.04.10	Subvention à l'Office de la naissance et de l'Enfance	225	225
FU	41.05.00	Subvention de fonctionnement à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'eau d'Heure »	2335	2331
FU	41.07.40	(Nouveau) Subvention au Centre d'Ingénierie Touristique en Wallonie (CITW)	290	290
FU	41.08.40	Subvention à l'OPT pour réaliser des actions de promotion initiées par ses clubs	765	700

Min. Ordon.	Article	Libellé	Budget 2013	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
FU	41.09.40	Subvention à l'OPT pour réaliser des actions complémentaires	2400	1900
FU	43.04.00	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2007-2013	0	0
FU	43.05.00	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER, période de Programmation 2007-2013	100	1100
FU	45.01.21	Office du Tourisme des Cantons de l'Est (OTCE)	85	85
FU	51.05.00	Primes en matière d'hébergements touristiques	4500	3650
FU	51.06.00	Subvention aux campings touristiques pour les eaux de baignade	25	5
FU	52.01.10	Subvention pour l'acquisition de matériel pour les Maisons du Tourisme	0	40
FU	52.04.10	Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la promotion du tourisme social	2000	2000
FU	52.05.10	Subventions aux ASBL en matière d'équipements touristiques	1200	1727
FU	52.06.00	Subventions en matière d'attractions touristiques	200	100
FU	52.08.00	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2007-2013	0	0
FU	52.09.00	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER, période de Programmation 2007-2013	233	124
FU	63.01.21	Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'équipements touristiques	1350	2610
FU	63.04.21	Equipement des sites d'accueil en matière de tourisme fluvial.	0	0
FU	63.05.00	Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques	20	10
FU	63.06.00	Equipement de sites d'accueil pour motorhomes et campings-cars	250	150
FU	63.07.00	Financement de travaux d'intérêts publics à l'ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure	2000	1650
FU	63.08.00	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2007-2013	0	0
FU	63.09.00	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER, période de Programmation 2007-2013	48	17
FU	63.10.00	(nouveau) Subventions d'équipements touristiques aux pouvoirs subordonnés pour des projets spécifiques d'intérêt régional	0	0
FU	72.01.10	Achat de terrains et de bâtiments – construction, aménagement et premier équipement d'infrastructures touristiques régionales	6000	5192
FU	72.04.10	Travaux de rénovation et acquisition de mobilier destiné aux infrastructures touristiques régionales	120	90
		<b>Total dépenses relatives aux missions décrétales</b>	<b>43.231</b>	<b>41.753</b>
		<b>TOTAL POUR LES DEPENSES</b>	<b>52.056</b>	<b>50.388</b>

## BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
				<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>		
				<i>Division organique 01.</i>		
				<i>Parlement wallon.</i>		
				<b>Programme 01.00.</b>		
				<b>Dotation au Parlement wallon.</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	01	01	00	00 Dotation au Parlement wallon	45.551	45.551
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	45.551	45.551
				<b>Totaux pour le programme 01.00.</b>	45.551	45.551
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 01.01.</b>		
				<b>Dotation au service du médiateur de la Région wallonne.</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	01	01	00	01 (Modifié) Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du Médiateur	1.566	1.566
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.566	1.566
				<b>Totaux pour le programme 01.01.</b>	1.566	1.566
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Totaux pour la division organique 01.</b>	47.117	47.117
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<i>Division organique 02.</i>		
				<i>Dépenses de cabinet</i>		
				<b>Programme 02.01.</b>		
				<b>Subsistance.</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	11	01	00	01 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	121	121
DE	11	02	00	01 Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	2.104	2.104
DE	11	03	11	01 Remboursements de traitements	500	500
DE	11	04	40	01 Indemnités généralement quelconques au personnel	100	100
DE	12	06	00	01 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0
DE	12	19	11	01 Frais de fonctionnement du cabinet	648	648
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3.473	3.473

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
DE	74	01	00	01	Titre II - Dépenses de capital		
					Dépenses patrimoniales du cabinet	122	122
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	122	122
					<b>Totaux pour le programme 02.01.</b>	3.595	3.595
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 02.02.</b>		
					<b>Subsistance.</b>		
	<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>						
NO	11	01	00	02	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	121	121
NO	11	02	00	02	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	2.050	2.050
NO	11	04	40	02	Indemnités généralement quelconques au personnel	110	110
NO	12	06	00	02	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
NO	12	19	11	02	Frais de fonctionnement du cabinet	593	593
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2.881	2.881
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
NO	74	01	00	02	Dépenses patrimoniales du cabinet	60	60
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	60	60
					<b>Totaux pour le programme 02.02.</b>	2.941	2.941
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 02.03.</b>		
					<b>Subsistance.</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AN	11	01	00	03	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	121	121
AN	11	02	00	03	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	1.900	1.900
AN	11	04	40	03	Indemnités généralement quelconques au personnel	100	100
AN	12	06	00	03	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
AN	12	19	11	03	Frais de fonctionnement du cabinet	418	418
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2.546	2.546
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AN	74	01	00	03	Dépenses patrimoniales du cabinet	70	70
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	70	70
					<b>Totaux pour le programme 02.03.</b>	2.616	2.616
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
<b>Programme 02.04.</b>							
<b>Subsistance.</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
MA	11	01	00	04	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	121	121
MA	11	02	00	04	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	2.300	2.300
MA	11	03	00	04	Remboursement de traitements	0	0
MA	11	04	40	04	Indemnités généralement quelconques au personnel	120	120
MA	12	06	00	04	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
MA	12	19	11	04	Frais de fonctionnement du cabinet	535	535
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						3.083	3.083
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
MA	74	01	00	04	Dépenses patrimoniales du cabinet	120	120
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						120	120
<b>Totaux pour le programme 02.04.</b>						3.203	3.203
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 02.05.</b>							
<b>Subsistance.</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
FU	11	01	00	05	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	121	121
FU	11	02	00	05	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	2.036	2.036
FU	11	04	40	05	Indemnités généralement quelconques au personnel	130	130
FU	12	06	00	05	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
FU	12	19	11	05	Frais de fonctionnement du cabinet	480	480
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						2.774	2.774
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
FU	74	01	00	05	Dépenses patrimoniales du cabinet	80	80
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						80	80
<b>Totaux pour le programme 02.05.</b>						2.854	2.854
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 02.06.</b>							
<b>Subsistance.</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
TI	11	01	00	06	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	121	121
TI	11	02	00	06	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	1.919	1.919
TI	11	03	00	06	Remboursement de traitements	0	0
TI	11	04	40	06	Indemnités généralement quelconques au personnel	110	110

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
TI	12	06	00	06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
TI	12	07	11	06	Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	0	0
TI	12	19	11	06	Frais de fonctionnement du cabinet	400	400
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						2.557	2.557
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
TI	74	01	00	06	Dépenses patrimoniales du cabinet	65	65
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						65	65
<b>Totaux pour le programme 02.06.</b>						2.622	2.622
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 02.07.</b>							
<b>Subsistance.</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
HE	11	01	00	07	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	119	119
HE	11	02	00	07	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	2.475	2.475
HE	11	03	00	07	Remboursement de traitements	0	0
HE	11	04	40	07	Indemnités généralement quelconques au personnel	95	95
HE	12	06	00	07	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
HE	12	07	11	07	Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	0	0
HE	12	19	11	07	Frais de fonctionnement du cabinet	356	356
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						3.052	3.052
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
HE	74	01	00	07	Dépenses patrimoniales du cabinet	35	35
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						35	35
<b>Totaux pour le programme 02.07.</b>						3.087	3.087
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 02.08.</b>							
<b>Subsistance.</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
CD	11	01	00	08	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	121	121
CD	11	02	00	08	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	2.400	2.400
CD	11	03	00	08	Remboursement de traitements	0	0
CD	11	04	40	08	Indemnités généralement quelconques au personnel	80	80
CD	12	06	00	08	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
CD	12	07	11	08	Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	0	0

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
				<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>		
CD	12	19	11	08 Frais de fonctionnement du cabinet	510	510
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3.118	3.118
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD	74	01	00	08 Dépenses patrimoniales du cabinet	120	120
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	120	120
				<b>Totaux pour le programme 02.08.</b>	3.238	3.238
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Totaux pour la division organique 02.</b>	24.156	24.156
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Division organique 09.</i>		
				<i>Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.</i>		
				<b>Programme 09.01.</b>		
				<b>(Modifié) Conseil économique et social de Wallonie.</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	41	01	40	01 (Modifié) Dotation au Conseil économique et social de wallonie	4.191	4.191
DE	41	02	40	01 (Modifié) Dotation complémentaire aux organisations membres du bureau du CESW	410	410
TI	41	03	40	01 (Modifié) Dotation complémentaire au CESW destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"	100	100
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	4.701	4.701
				<b>Totaux pour le programme 09.01.</b>	4.701	4.701
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 09.02.</b>		
				<b>Service social.</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
NO	33	01	00	02 Subvention en matière de Service social	4.453	4.453
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	4.453	4.453
				<b>Totaux pour le programme 09.02.</b>	4.453	4.453
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 09.03.</b>		
				<b>Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	11	01	20	03 Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des Ministres membres du Gouvernement	14	14
DE	11	02	00	03 Traitements et indemnités du personnel	1.065	1.065
DE	11	03	00	03 Allocations accordées aux membres des cabinets dissous	0	0
DE	11	04	40	03 Indemnités généralement quelconques au personnel	42	42
DE	12	04	40	03 Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	90	90
DE	12	05	40	03 Cotisation au MEDEX et à l'asbl Service public de Médecine du travail des Communautés française et germanophone	24	24
DE	12	06	00	03 Loyer des biens immobiliers pris en location, en ce compris les loyers et charges locatives, remboursements et indemnités dus à la Division de la gestion immobilière, impôts grevant les bâtiments occupés par les Cabinets ministériels et le SePAC	575	575
DE	12	08	00	03 Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services et de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon et de l'assurance de la protection juridique "vie professionnelle" de certains membres du personnel des Cabinets	40	40

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
DE	12	19	11	03	Frais de fonctionnement	57	57
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.907	1.907
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DE	74	01	00	03	Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique	19	19
DE	74	02	00	03	Dépenses patrimoniales liées au siège du Gouvernement wallon	0	0
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	19	19
					<b>Totaux pour le programme 09.03.</b>	1.926	1.926
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 09.04.</b>		
					<b>Commissariat wallon EASI-WAL</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	11	01	00	04	Allocations et indemnités du personnel	273	273
NO	11	11	00	04	Rémunérations des agents de la cellule Easi-Wal	1.146	1.146
DE	12	01	00	04	Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre du plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité	0	0
DE	12	02	00	04	Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre du plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité	2.053	1.911
DE	12	03	00	04	Achats de biens et services liés au renforcement de la dynamique de simplification administrative dans le cadre du Plan Marshall 2.vert.	185	425
DE	12	04	11	04	Partage des données relatives à la mise en œuvre du plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014	0	300
DE	12	05	11	04	(Nouveau) Projet BCED et partage des données liées au Plan Marshall 2.Vert	2.352	2.222
DE	30	01	00	04	Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014	0	0
DE	40	01	00	04	Subventions aux institutions et associations publiques relatives à la mise en œuvre du plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014	0	0
DE	40	02	00	04	Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014	100	100
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6.109	6.377
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DE	74	06	00	04	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	10	10
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	10	10
					<b>Totaux pour le programme 09.04.</b>	6.119	6.387
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 09.06.</b>		
					<b>Secrétariat du Gouvernement wallon</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	11	02	00	06	Traitements et indemnités du personnel	430	430
DE	11	04	40	06	Indemnités généralement quelconques au personnel	33	33
DE	12	08	11	06	Analyses juridiques dans le cadre des travaux du Gouvernement	48	48
DE	12	09	11	06	Frais de fonctionnement	482	482
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	993	993

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DE	74	02	00	06 Dépenses patrimoniales	45	45
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	45	45
				<b>Totaux pour le programme 09.06.</b>	1.038	1.038
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 09.07</b> <b>Collaborateurs des Ministres sortis de charge</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	11	01	00	07 Traitement et indemnités	459	459
DE	11	02	00	07 Indemnités généralement quelconques	21	21
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	480	480
				<b>Totaux pour le programme 09.07.</b>	480	480
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 09.08</b> <b>Commissariat général au Tourisme</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
FU	41	06	00	08 Intervention régionale en faveur du CRAC	2.400	2.400
FU	41	09	40	08 Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement	49.082	49.082
FU	43	03	00	08 Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par des fonds européens (nouvelle programmation)	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	51.482	51.482
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
FU	61	04	00	08 Subvention au CGT pour le cofinancement des projets retenus dans le cadre des fonds structurels 2007-2013	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	0	0
				<b>Totaux pour le programme 09.08.</b>	51.482	51.482
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 09.09</b> <b>Relations extérieures</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	12	01	00	09 Achats de biens et services dans le cadre des Relations Internationales	0	0
DE	30	02	00	09 Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés	0	0
DE	33	01	00	09 Subventions destinées au financement d'actions relatives aux relations Internationales	0	0
DE	41	01	00	09 Dotation à WBI	20.355	20.355
DE	41	02	00	09 Subvention à WBI pour la résorption de l'encours	100	100
DE	41	03	00	09 Subvention à WBI dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens	0	0
DE	43	02	00	09 Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics - cofinancement par le FEDER	0	0
DE	43	03	00	09 Actions de promotion des relations transfrontalières - Subventions aux organismes publics - cofinancement par le FEDER	0	0

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
DE	43	04	00	09	Actions cofinancées de promotion des relations transfrontalières, interrégionales et transnationales- subventions aux organismes publics	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	20.455	20.455
					<b>Totaux pour le programme 09.09.</b>	20.455	20.455
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 09.10</b>		
					<b>Commerce extérieur et investisseurs étrangers</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MA	41	01	40	10	Subvention à l'AWEX pour la section "Investissements étrangers"	4.426	4.426
MA	41	03	40	10	Dotation à l'AWEX	58.703	58.703
MA	41	04	40	10	Subvention à l'AWEX - Lignes bilatérales et Pays Emergents (Marshall 2.vert - Axe IV)	2.795	2.795
MA	41	09	40	10	Subvention à l'AWEX - Participation à des fonds internationaux (Marshall 2.vert - Axe IV)	0	0
MA	41	10	00	10	Subvention à l'AWEX - Recherche et accueil des investisseurs étrangers (Marshall 2.vert - Axe II)	1.474	1.474
MA	41	11	00	10	Dotation complémentaire à l'AWEX - Bourses Explort (Marshall 2.vert - Axe 1)	400	400
MA	41	12	40	10	Subvention à l'AWEX - Positionnement de la Wallonie à l'international (Marshall 2.vert - Axe IV)	1.000	1.000
MA	41	13	40	10	Subvention à l'AWEX - Soutien de partenariat et de sous-traitance d'entreprises wallonnes de haut niveau (Marshall 2.vert - Axe IV)	500	500
MA	41	14	40	10	Subvention à l'AWEX - Création de centres de services en Wallonie pour les investisseurs étrangers (Marshall 2.vert - Axe IV)	770	770
MA	41	15	40	10	Subvention à l'AWEX - Soutien aux exportations (Marshall 2.vert - axe II)	3.360	3.360
MA	45	01	40	10	Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur	734	734
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	74.162	74.162
					<b>Totaux pour le programme 09.10.</b>	74.162	74.162
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 09.11</b>		
					<b>Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	41	01	30	11	Subside de fonctionnement à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	4.900	4.900
DE	41	02	00	11	(Nouveau) Subvention à l'WEPS relative à l'évaluation globale du Plan Marshall 2.vert	300	250
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5.200	5.150
					<b>Totaux pour le programme 09.11.</b>	5.200	5.150
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Totaux pour la division organique 09.</b>	170.016	170.234
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Division organique 10</i>		
				<i>Secrétariat général</i>		
				<b>Programme 10.01.</b>		
				<b>Fonctionnel</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
NO	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	13.662	13.662
NO	11	04	00	01 Rémunérations et allocations du personnel du CSVCP	493	493
NO	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	43	43
NO	12	02	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	0	0
NO	12	03	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques - projets à plus d'un an	0	0
DE	12	04	00	01 Prestation de services réalisés dans le cadre des projets informatiques spécifiques (projets à moins d'un an)	3	3
DE	12	05	11	01 Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques - projets à plus d'un an	5	5
NO	12	07	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicule du Secrétariat général	74	74
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	14.280	14.280
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
NO	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	13	13
NO	74	02	00	01 Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	0	0
DE	74	03	22	01 Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	3	3
NO	74	04	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules du Secrétariat général	41	41
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	57	57
				<b>Totaux pour le programme 10.01.</b>	14.337	14.337
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 10.02.</b>		
				<b>Secrétariat général</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	12	01	00	02 Etudes et enquêtes, mise en œuvre du plan opérationnel du Secrétariat général et du plan stratégique du Service Public de Wallonie, frais de fonctionnement de la Cellule des stratégies transversales	472	472
DE	12	02	00	02 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	29	29
DE	12	03	00	02 Etudes relatives au contrôle des fonds structurels européens par l'autorité de certification et aux échanges d'expériences	45	45
DE	12	04	00	02 Dépenses relatives au fonctionnement de la Commission des Arts, aux frais d'études, de documentation, de publications et d'exposition, aux frais de valorisation des intégrations artistiques, aux jetons de présence et frais de parcours des membres de la Commission	47	47
DE	12	05	11	02 Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du Centre régional de Crise	99	99

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
FU	12	09	11	02	Achats de biens non durables et prestations de services du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, frais de déplacements des membres du conseil	64	64
DE	12	10	11	02	Dépenses relatives à la réalisation de l'outil de suivi informatique du Plan Marshall 2.vert	0	0
DE	33	01	00	02	Subventions et indemnités	472	472
DE	33	02	00	02	Subventions pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté	151	151
DE	34	01	00	02	Dépenses relatives à la procédure de sélection des projets artistiques examinés par la Commission des arts (prix, défraiements) et subventions octroyées par la Commission	128	128
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						1.507	1.507
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
DE	74	01	22	02	Frais d'équipement du Centre régional de Crise	12	12
FU	74	04	22	02	Frais d'équipement du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne	10	10
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						22	22
<b>Totaux pour le programme 10.02.</b>						1.529	1.529
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 10.03.</b>							
<b>Service de la Présidence et Chancellerie.</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
DE	01	01	00	03	Fonds budgétaire en matière de Loterie		
Solde au 1er janvier						4.702	7.548
Recettes de l'année en cours						4.872	4.872
Disponible pour l'année						9.574	12.420
Dépenses à charge du Fonds						4.872	4.872
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						4.702	7.548
DE	12	02	00	03	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	397	397
DE	12	03	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives au Plan Marshall	800	800
DE	12	04	00	03	Achat de biens meubles non durables et prestations de services	0	0
DE	12	05	00	03	(Nouveau) Etudes, relations publiques et prestations de services liés à l'identité et aux publications de la Wallonie	30	30
DE	12	06	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'audit des politiques régionales	0	0
DE	12	07	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux principes communs d'action du contrat d'avenir	0	0
DE	12	09	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux Fêtes de Wallonie	215	215
DE	12	12	00	03	Etudes, relations publiques, honoraires d'avocats	15	15
DE	12	13	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'animation des vitrines de la Wallonie	177	177
DE	12	15	30	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'audit des politiques régionales	0	0
DE	12	16	11	03	Etudes, relations publiques, prestations de services afférentes à l'image de la Wallonie	343	343
DE	12	17	30	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional	5	5
DE	12	18	00	03	Etudes, conseils, services et biens divers en rapport avec l'exercice de la compétence régionale en matière d'octroi des licences d'exportation d'armes	15	15
DE	12	19	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à la Valorisation de l'image de la Wallonie à l'étranger, y compris à travers les médias	0	0
DE	12	20	11	03	Etudes, relations publiques, prestation de services dans le cadre de la mesure "Identité wallonne" du Plan Marshall 2.vert	0	60
DE	12	21	11	03	(Nouveau) Participation de la Wallonie à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse	45	45

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
DE	12	22	11	03	(Nouveau) Dépenses de toutes natures destinées à mettre en oeuvre les commémorations du centenaire de la guerre 14-18	500	500
DE	30	01	00	03	Subventions en faveur d'études et d'actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional	516	516
DE	30	02	00	03	Subvention au GREOA	0	0
DE	30	03	00	03	Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie	46	46
DE	30	07	00	03	(Modifié) Subvention en faveur du Mouvement wallon de la qualité	500	500
DE	30	08	00	03	Subventions en faveur d'exercices locaux de prospectives	225	225
DE	30	10	00	03	Subvention à l'asbl "Tour de la Région wallonne organisation"	326	326
DE	30	11	00	03	Subvention aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale - habitat permanent	170	170
DE	30	13	00	03	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	16	16
DE	30	14	00	03	Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes	198	198
DE	30	15	00	03	Subventions au Centre de médiation des gens de voyage	3	3
DE	31	01	22	03	Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la promotion de la Région wallonne	239	239
DE	31	02	22	03	Subvention au Fonds d'investissement Start destiné à couvrir ses frais d'investissement	0	0
DE	33	03	00	03	Subvention en faveur de la Fondation Solvay (Château de La Hulpe)	460	460
DE	33	04	00	03	Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du domaine de la Hulpe	74	74
DE	33	05	00	03	Subventions pour des actions de promotion de l'identité wallonne et de la gouvernance régionale	374	374
DE	33	07	00	03	Subvention à l'asbl Fondation Mons 2015	1.750	1.750
DE	33	08	00	03	Subvention à l'asbl Eurometropolitan E-Campus	236	236
DE	33	09	00	03	(Nouveau) Subventions aux institutions privées dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Guerre 14-18	600	600
DE	40	02	21	03	Subvention aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale - habitat permanent	5	5
DE	43	03	22	03	(Modifié) Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie	206	206
DE	43	04	22	03	(Nouveau) Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Guerre 14-18	1.800	1.800
DE	45	01	21	03	Subvention à la Communauté germanophone	1.497	1.497
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						16.655	16.715
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
DE	01	02	00	03	Achats de biens meubles et travaux divers pour le Château de La Hulpe	36	36
DE	01	03	00	03	Organisation des élections régionales	0	0
DE	74	02	22	03	Achat de biens meubles durables non spécifiques au programme	15	15
DE	81	02	00	03	Participation de la Région wallonne au capital d'une société immobilière en faveur de la RTBF	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						51	51
<b>Totaux pour le programme 10.03.</b>						16.706	16.766
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						4.872	4.872
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						4.702	7.548
<b>Programme 10.04.</b>							
<b>Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
DE	12	01	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi	750	431
DE	12	02	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	227	516

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
DE	12	03	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - COFINANCEMENT PAR LE FSE	50	25
DE	12	07	00	04	Participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	20	20
DE	30	01	00	04	Subvention en vue d'assurer l'Assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
DE	30	02	00	04	Subvention en vue d'assurer l'Assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FEOGA	0	0
DE	45	01	23	04	Dotation à l'Agence Fonds social européen	720	720
DE	45	02	00	04	Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	200	200
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.967	1.912
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DE	74	01	00	04	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	10	10
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	10	10
					<b>Totaux pour le programme 10.04.</b>	1.977	1.922
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 10.05.</b>		
					<b>Audits</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AN	11	01	00	05	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	131	151
NO	12	02	00	05	Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement	97	97
AN	12	03	00	05	Frais de fonctionnement de la direction de l'audit des fonds européens	139	165
AN	12	06	11	05	Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	31	31
AN	12	07	00	05	Prestation d'assistance pour la CAIF	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	398	444
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AN	74	04	00	05	Frais d'équipement de la direction de l'audit des fonds européens	5	5
NO	74	05	00	05	Frais d'équipement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement	5	5
AN	74	07	22	05	Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	5	5
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	15	15
					<b>Totaux pour le programme 10.05.</b>	413	459
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 10.06.</b>		
					<b>Communication</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DE	12	02	00	06	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (communication externe)	748	748
DE	12	03	00	06	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour la Direction Interdépartementale de l'Intégration sociale	0	0
DE	12	05	00	06	(Nouveau) Dépenses et prestations de services liés à la mise en œuvre du Middle Office	153	153

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
NO	12	04	00	06	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	257	257
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.158	1.158
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DE	74	06	00	06	Achat de biens meubles spécifiques au programme (communication externe)	76	76
NO	74	07	00	06	Achats de biens meubles spécifiques au programme (communication interne)	18	18
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	94	94
					<b>Totaux pour le programme 10.06.</b>	1.252	1.252
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 10.07. Géomatique</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
HE	11	01	00	07	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	340	340
HE	12	02	00	07	Relations publiques, documentation, frais de publication	66	66
HE	12	03	11	07	Achat de biens meubles non durables et prestations de service	60	60
HE	12	04	00	07	Centralisation des licences géomatiques du SPW	890	890
HE	12	06	00	07	Achat de biens meubles non durables et prestations de service	1.452	1.431
HE	12	10	00	07	Dépenses prévues pour les prestations des tiers en matière de cartographie	1.870	3.050
HE	40	01	00	07	Subventions et indemnités	0	400
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	4.678	6.237
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
HE	74	01	00	07	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	380	200
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	380	200
					<b>Totaux pour le programme 10.07.</b>	5.058	6.437
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Totaux pour la division organique 10.</b>	41.272	42.702
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	4.872	4.872
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	4.702	7.548

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
<b>Division organique 11.</b>							
<b>Personnel et affaires générales</b>							
<b>Programme 11.01.</b>							
<b>Fonctionnel</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
NO	11	03	00	01	Rémunérations et allocations du personnel	13.084	13.084
NO	12	01	00	01	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	12	12
NO	12	02	00	01	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à moins d'un an	1.250	1.200
NO	12	03	00	01	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an	0	0
NO	12	04	00	01	Frais de condamnations judiciaires et transactions	15	15
NO	12	05	00	01	Frais d'avocats	15	15
NO	12	06	11	01	Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an	0	0
NO	12	07	00	01	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGT1	52	52
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	14.428	14.378
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
NO	74	01	00	01	Achat de biens meubles durables	1	1
NO	74	02	00	01	Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	55	55
NO	74	03	00	01	Achat de biens meubles durables - Véhicule de la DGT1	55	55
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	111	111
					<b>Totaux pour le programme 11.01.</b>	14.539	14.489
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
<b>Programme 11.02.</b>							
<b>Affaires générales, gestion administrative et pécuniaire, Fonction publique, Archives et Documentation</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
NO	01	01	00	02	Provision interdépartementale	5.629	5.629
NO	01	02	00	02	Modernisation de la Fonction publique	3.000	3.000
NO	01	03	00	02	Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	50	50
NO	11	01	00	02	Rémunérations et allocations de personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement	3.000	3.000
NO	11	02	00	02	Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	8.870	8.870
NO	11	04	20	02	Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés.- Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	8.000	8.000
NO	11	06	20	02	Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E.	70	70
NO	11	07	40	02	Charge des avantages titres-repas	14.000	14.000
NO	11	08	40	02	Déplacements : Domicile - Lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	3.960	3.960
NO	11	09	00	02	Allocations familiales du personnel du SPW	13.000	13.000
NO	11	13	00	02	Programme de transition professionnelle	3.500	3.500
NO	11	15	00	02	Rémunérations et allocations du personnel, relatives à la prise en charge du coût du remplacement des départs temporaires	5.394	5.394
NO	12	01	00	02	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	92	92
NO	12	03	21	02	Frais de déplacement : missions	5.915	5.915

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
NO	12	05	21	02	Cotisations à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone	800	800
NO	12	07	21	02	Cotisations au service de santé administratif	50	50
NO	12	08	00	02	Frais de déplacement pour missions des Commissaires d'arrondissement	35	35
NO	12	09	00	02	Frais de déplacement pour missions des Receveurs régionaux	160	160
NO	12	10	00	02	Achat de biens meubles non-durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	988	988
NO	12	11	00	02	Achat de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	21	21
NO	12	12	00	02	Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique	266	266
NO	12	13	00	02	Mise à disposition permanente des ouvrages et abonnements spécialisés pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	456	456
NO	12	14	00	02	Développement de la Bibliothèque centrale du SPW et du Centre d'Archives régionales; Communication, publications et organisation d'événements pour la Direction de la Documentation et des Archives régionales	197	197
NO	12	15	00	02	Frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code de la Fonction publique : Chambre de recours en matière d'évaluation et de discipline et Chambre de recours des fonctionnaires généraux	27	27
NO	43	01	11	02	Subventions aux provinces	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	77.480	77.480
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
NO	74	06	00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	141	141
NO	74	07	00	02	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	139	139
NO	74	08	00	02	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	50	50
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	330	330
					<b>Totaux pour le programme 11.02.</b>	77.810	77.810
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 11.04.</b>		
					<b>Ressources Humaines, Management, Sélection, Formation</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
NO	01	01	00	04	Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	750	750
NO	12	01	00	04	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour la Direction du Management, la Direction des Ressources humaines et la Direction de la Formation du personnel	205	292
NO	12	03	21	04	Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	1.523	1.814
NO	12	06	00	04	Elaboration des programmes de concours de recrutement et d'accèsion et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction de la Sélection	325	325
NO	12	08	00	04	Frais de relations publiques, annonces, location de salles d'examen pour la Direction de la Sélection	155	155
NO	12	10	00	04	Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	10	20
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2.968	3.356

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
NO	74	02	00	04 Achat de biens meubles durables spécifiques pour le Département de la gestion des ressources humaines	35	38
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	35	38
				<b>Totaux pour le programme 11.04.</b>	3.003	3.394
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 11.06.</b>		
				<b>Affaires juridiques</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
NO	12	02	00	06 Frais de fonctionnement de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	5	5
NO	12	04	00	06 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, consultations juridiques	31	31
NO	12	05	11	06 Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux	5	5
NO	30	01	00	06 Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	8	8
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	49	49
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
NO	74	01	00	06 Achat de biens meubles durables spécifiques	1	1
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1	1
				<b>Totaux pour le programme 11.06.</b>	50	50
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Totaux pour la division organique 11.</b>	95.402	95.743
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Division organique 12.</b>		
				<b>Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication</b>		
				<b>Programme 12.01.</b>		
				<b>Fonctionnel</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
NO	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	26.298	26.298
NO	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	15	15
AN	12	04	24	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	0	0
NO	12	05	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an du Département mobilier	5	5
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	26.318	26.318

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
NO	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	10	10
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	10	10
				<b>Totaux pour le programme 12.01.</b>	26.328	26.328
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 12.02.</b>		
				<b>Budget-Comptabilité-Trésorerie</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AN	01	01	00	02 Provision pour charges sociales	0	0
AN	01	02	00	02 Provision conjoncturelle	45.626	45.626
AN	01	03	00	02 Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération	0	0
AN	01	05	00	02 Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques dues au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous	120	120
AN	11	02	00	02 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité	705	700
AN	12	02	00	02 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	70	70
AN	30	01	00	02 Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	100	100
AN	41	01	40	02 Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	46.621	46.616
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AN	74	06	00	02 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de comptabilité	30	30
AN	74	07	00	02 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	5	5
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	35	35
				<b>Totaux pour le programme 12.02.</b>	46.656	46.651
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 12.05.</b>		
				<b>Gestion du Trésor</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AN	01	01	00	05 Remboursements généralement quelconques de l'administration	25	25
AN	12	01	11	05 Frais relatifs au Contentieux	0	0
AN	12	02	00	05 Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	60	60
AN	12	04	11	05 Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	10	10
AN	12	06	30	05 Etudes, frais de consultance, frais de révisorat, frais divers de gestion de la dette	343	343
AN	12	07	11	05 Frais généraux de fonctionnement destinés à couvrir le déficit des comptables de la Trésorerie	0	0

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
AN	12	08	00	05	Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette	0	100
AN	43	01	22	05	Rémunération allouée aux communes du chef de la fourniture des informations relatives au recensement des logements abandonnés	0	0
AN	45	02	00	05	Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	0	0
AN	45	03	21	07	(Nouveau) Dotation exceptionnelle à la FWB	20.000	20.000
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	20.438	20.538
					<b>Totaux pour le programme 12.05.</b>	20.438	20.538
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 12.07.</b>		
					<b>Dettes et garanties</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AN	21	01	11	07	Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	248.582	248.302
AN	21	02	11	07	Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	1.250	1.250
AN	21	03	30	07	Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	0	0
AN	21	04	30	07	Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de la dotation de la Communauté française (calcul définitif)	0	0
AN	21	05	30	07	Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)	1.250	1.000
AN	21	08	00	07	Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	70	70
AN	21	14	00	07	Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	9.732	9.732
AN	31	01	00	07	Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	10.000	10.000
AN	45	01	23	07	Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	15.014	15.014
AN	45	02	23	07	Contribution volontaire au FADELS	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	285.898	285.368
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AN	91	10	00	07	Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	548	548
AN	91	14	00	07	Amortissement d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	0	0
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	548	548
					<b>Totaux pour le programme 12.07.</b>	286.446	285.916
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
<b>Programme 12.09.</b>							
<b>Finance et Comptabilité</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
AN	11	01	00	09	Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	764	759
AN	11	02	00	09	Traitements, allocations et indemnités du personnel Cellule interne de Walcomfin	417	412
AN	12	01	00	09	Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	83	83
AN	12	02	11	09	Frais de fonctionnement de la Cellule interne de Walcomfin	50	50
AN	12	03	00	09	Consultance et conventions d'études pour la mise en place de Walcomfin	15	15
AN	12	05	11	09	Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						1.329	1.319
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
AN	74	01	00	09	Achat de biens meubles pour la CIF	10	10
AN	74	02	00	09	Achat de biens meubles pour la Cellule interne de Walcomfin	5	5
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						15	15
<b>Totaux pour le programme 12.09.</b>						1.344	1.334
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 12.11.</b>							
<b>Fiscalité</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
AN	11	01	00	11	Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	654	649
AN	12	03	00	11	Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	0	0
AN	12	04	11	11	Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	53	53
AN	12	05	00	11	Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe	490	490
AN	12	06	00	11	Études, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	42	42
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						1.239	1.234
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
AN	74	05	00	11	Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne	15	15
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						15	15
<b>Totaux pour le programme 12.11.</b>						1.254	1.249
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 12.21.</b>							
<b>Gestion informatique du Service Public de Wallonie</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
DE	12	01	00	21	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, formations spécifiques, frais de réunion, frais de publication, frais divers professionnels	60	60
DE	12	03	30	21	(Modifié) Actions d'assistance informatique pour les cabinets	0	0
DE	12	04	40	21	Gestion informatisée de la paie des fonctionnaires	610	610
DE	12	07	00	21	Mesures d'accompagnement consécutives à la dénonciation de la convention GIEI	255	255
DE	12	11	30	21	Gestion de l'informatique du SPW - Frais de fonctionnement	1.161	700
DE	12	14	30	21	(Modifié) Gestion de l'informatique du SPW - Frais de fonctionnement	19.140	24.545

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
DE	12	15	30	21	Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'investissements en solutions logicielles et projets	4.322	5.405
DE	12	16	30	21	Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin	0	0
DE	12	22	30	21	Infrastructure de télécommunication et gestion des réseaux associés	0	100
DE	12	23	30	21	Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin	0	0
DE	14	06	10	21	Exploitation et maintenance des réseaux de télécommunication et des serveurs centralisés	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	25.548	31.675
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
DE	74	02	22	21	Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel	0	100
DE	74	03	00	21	(Modifié) Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel et en logiciel	5.442	4.228
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5.442	4.328
					<b>Totaux pour le programme 12.21.</b>	30.990	36.003
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
<b>Programme 12.22. Equipement et fournitures.</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
NO	12	02	45	22	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication et frais de communication GSM	113	113
NO	12	03	11	22	Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau	2.282	2.282
NO	12	05	11	22	Achat et entretien de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle	872	872
NO	12	08	11	22	Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Edition	150	150
NO	12	09	11	22	Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaires, ...	4.725	4.725
NO	12	10	00	22	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGT2	250	250
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	8.392	8.392
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
NO	74	02	00	22	Achat de biens meubles durables - Mobilier et machine de bureau	2.134	2.134
NO	74	03	05	22	Achat de biens meubles durables - Edition	70	70
NO	74	07	00	22	Achats de biens meubles durables - Véhicules de la DGT2	138	138
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	2.342	2.342
					<b>Totaux pour le programme 12.22.</b>	10.734	10.734
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
<b>Programme 12.23. Gestion immobilière et bâtiments.</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
NO	12	04	00	23	Loyers des biens immobiliers pris en location, en ce compris les charges et sorties locatives, ainsi que les honoraires y relatifs	19.724	19.324
NO	12	05	00	23	Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	7.168	5.951
NO	12	06	00	23	Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité	0	2.050
NO	12	07	11	23	Déménagements	90	89
NO	12	08	11	23	Entretien des bâtiments administratifs propriétés de la Région wallonne y compris l'achat d'outillage pour l'entretien et les réparations	1.600	1.556

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	sec	ord.	sec					
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
NO	12	09	11	23	Travaux d'aménagements et d'entretien dans les bâtiments loués par la Région wallonne	223	555	
NO	12	10	11	23	Etudes liées à la fourniture d'énergie	38	38	
NO	12	11	00	23	Location, maintenance et travaux d'entretien des équipements de téléphonie fixe	0	25	
NO	12	12	11	23	Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité	7.010	4.870	
NO	12	13	00	23	Travaux d'aménagement et d'entretien dans les bâtiments loués par la Région wallonne	86	69	
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	35.939	34.527	
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
NO	74	01	22	23	Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne	300	303	
NO	74	02	22	23	Infrastructures et équipements de téléphonie	0	250	
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	300	553	
					<b>Totaux pour le programme 12.23.</b>	36.239	35.080	
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
					<b>Programme 12.31.</b>			
					<b>Implantation immobilière.</b>			
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
NO	01	01	00	31	Fonds budgétaire: Fonds de gestion énergétique immobilière			
					Solde au 1er janvier	62	62	
					Recettes de l'année en cours	20	20	
					Disponible pour l'année	82	82	
					Dépenses à charge du Fonds	20	20	
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	62	62	
NO	12	02	00	31	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	100	100	
NO	12	03	00	31	Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat)	0	0	
NO	12	04	11	31	Mesures pour le développement de marchés publics durables	210	310	
NO	21	01	50	31	Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	2.702	2.702	
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3.032	3.132	
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
NO	72	01	10	31	Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	2.393	2.378	
NO	72	02	10	31	Travaux dans les bâtiments propriétés de la Région wallonne cofinancés par le FEDER en vue de promouvoir les restaurations, rénovation et réaffectation de l'Abbaye de Villers-la-Ville	0	0	
NO	<i>i</i>	72	03	10	31	Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis	3.185	5.055
DE	72	04	10	31	Travaux d'aménagement du Domaine Solvay de la Hulpe	450	250	
DE	73	05	10	31	Travaux dans les bâtiments de la Région et vitrine de Wallonie	60	90	
NO	72	06	10	31	Petits travaux d'aménagements effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	0	250	
NO	72	07	10	31	Mesures pour le développement durable	1.160	1.330	

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	sec	ord.	sec					
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
NO	i	91	01	70	31	Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	18.661	18.661
<i>Totaux pour le Titre II.</i>							25.909	28.014
<b>Totaux pour le programme 12.31.</b>							28.941	31.146
<i>Dont programme d'investissement</i>							21.846	23.716
<i>Dont fonds budgétaires</i>							20	20
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							62	62
<b>Totaux pour la division organique 12.</b>							489.370	494.979
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>							—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>							21.846	23.716
<i>Dont fonds budgétaires</i>							20	20
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							62	62

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
<b>Division organique 13.</b>							
<b>Routes et bâtiments</b>							
<b>Programme 13.01.</b>							
<b>Fonctionnel</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
NO	11	03	00	01	Rémunérations et allocations du personnel	77.836	77.836
NO	12	01	00	01	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	86	86
NO	12	02	00	01	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO1	3.610	3.610
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						81.532	81.532
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
NO	74	01	00	01	Achat de biens meubles durables	10	10
NO	74	02	00	01	Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO1	647	647
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						657	657
<b>Totaux pour le programme 13.01.</b>						82.189	82.189
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>						—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 13.02.</b>							
<b>Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau - partie génie civil</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
CD	12	01	00	02	Achat de biens et services à la SOFICO	55.000	55.000
CD	12	02	00	02	Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger	80	80
CD	12	03	30	02	Etudes	450	700
CD	12	04	12	02	Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier	350	350
HE	12	05	30	02	Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL	510	250
CD	12	06	10	02	Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers	2.500	2.500
CD	12	09	10	02	Développement d'applications informatiques	550	550
CD	12	11	11	02	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration pour le réseau non structurant	950	950
CD	14	01	10	02	Entretien du réseau non structurant	26.000	28.000
CD	14	03	10	02	Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	2.500	3.500
CD	14	04	10	02	Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	5.000	7.500
CD	14	10	10	02	Entretien des ouvrages d'art du réseau non structurant	0	0
CD	14	11	10	02	Entretien du réseau non structurant	0	0
CD	14	12	10	02	Propreté du réseau non structurant	0	0
CD	14	13	10	02	Marquages du réseau non structurant	0	0
CD	14	14	10	02	Entretien des glissières de sécurité et de la signalisation verticale du réseau non structurant	0	0
CD	14	15	10	02	Entretien des pistes cyclables du réseau non structurant	0	0
CD	14	16	10	02	Installation et entretien d'équipements spécifiques de sécurité pour motos sur le réseau non structurant	0	0
CD	33	02	00	02	Subventions à des organismes belges ou étrangers	43	43
CD	33	03	00	02	Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation à la sécurité routière	0	0
HE	33	04	00	02	Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	170	230

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	sec	ord.	sec					
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
CD	33	05	00	02	Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation à la sécurité routière	182	382	
CD	34	02	41	02	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région quant à des faits survenus sur le réseau non structurant	2.500	2.500	
CD	41	01	02	02	Subventions au secteur public en matière de sensibilisation à la sécurité routière	0	13	
HE	43	02	00	02	Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	0	25	
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	96.785	102.573	
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
CD	<i>i</i>	01	01	00	Fonds budgétaire : Fonds du péage et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)			
					Solde au 1er janvier	4.029	22.705	
					Recettes de l'année en cours	61.505	61.505	
					Disponible pour l'année	65.534	84.210	
					<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	61.505	61.505	
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.029	22.705	
CD		51	01	11	02	Subventions en capital à la SOFICO	11.000	9.000
CD		63	01	41	02	Subvention au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique	0	0
CD	<i>i</i>	63	09	31	02	Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées bénéficiant du concours du FEDER	0	200
CD	<i>i</i>	72	01	10	02	Construction, acquisition, transformation et aménagement de bâtiments à affecter à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes de la Région, y compris l'achat de terrains	1.250	950
CD	<i>i</i>	73	01	11	02	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries	81.000	75.506
CD		73	03	11	02	Programmes particuliers cofinancés par l'Union Européenne	6.461	4.350
CD	<i>i</i>	73	05	11	02	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes	4.000	5.000
CD	<i>i</i>	73	07	11	02	Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant	4.000	4.000
HE		73	08	11	02	Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	0	75
CD		74	08	00	02	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes	1.300	1.400
CD		81	01	00	02	Intervention dans le capital de la SOFICO	5.000	5.000
CD		93	08	00	02	Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province du Luxembourg	8.400	8.400
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	183.916	175.386	
					<b>Totaux pour le programme 13.02.</b>	280.701	277.959	
					<i>Dont programme d'investissement</i>	151.755	147.161	
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	61.505	61.505	
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	4.029	22.705	
					<b>Programme 13.03.</b>			
					<b>Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique</b>			
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
CD		01	03	00	03	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)		
					Solde au 1er janvier	1.953	2.072	
					Recettes de l'année en cours	700	700	
					Disponible pour l'année	2.653	2.772	
					<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	700	700	
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1.953	2.072	
CD		12	01	00	03	Achat de biens et services à la SOFICO	0	0

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	sec	ord.	sec					
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
CD	12	02	00	03	Relations publiques, frais de réunions et missions à l'étranger, paiement de fournitures et prestations par avances de fonds	0	0	
CD	12	03	11	03	Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques	100	120	
CD	12	04	11	03	Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger	65	65	
CD	12	06	30	03	Etudes et prestations de tiers	75	75	
CD	12	09	30	03	Développement d'applications informatiques spécifiques au département	0	70	
CD	14	02	10	03	Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant	8.000	8.000	
CD	14	03	10	03	Dépenses énergétiques sur le réseau non structurant	7.000	7.000	
CD	14	06	10	03	Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	270	360	
CD	14	07	10	03	Gestion des espaces paysagers et urbains	0	0	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						16.210	16.390	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
CD	<i>i</i>	73	01	11	03	Etablissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	5.000	6.800
CD	<i>i</i>	73	10	11	03	Travaux d'entretien extraordinaire d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant et des infrastructures de télégestion du trafic	4.000	4.750
CD		73	15	11	03	Etablissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation, l'aménagement de bâtiments spécifiques	0	0
CD	<i>i</i>	73	25	11	03	Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	0	0
CD		74	01	00	03	Achats de biens meubles durables	300	300
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						9.300	11.850	
<b>Totaux pour le programme 13.03.</b>						25.510	28.240	
<i>Dont programme d'investissement</i>						9.000	11.550	
<i>Dont fonds budgétaires</i>						700	700	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						1.953	2.072	
<b>Programme 13.11.</b>								
<b>Infrastructures sportives.</b>								
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
AN		01	01	00	11	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique		
Solde au 1er janvier						0	0	
Recettes de l'année en cours						800	800	
Disponible pour l'année						800	800	
<u>Dépenses à charge du Fonds</u>						800	800	
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						0	0	
AN		12	02	00	11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives	100	100
AN		12	09	00	11	Développement de l'application informatique "Cadasport"	50	50
AN		31	01	00	11	Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	600	600
AN		33	02	00	11	Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives	950	950
AN		33	03	00	11	Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	219	219
AN		33	04	00	11	Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps	3.715	3.715
AN		41	01	40	11	Subventions pour mener des actions spécifiques aux infrastructures sportives dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle	388	388

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
AN	43	01	00	11	Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	3.397	3.397
AN	43	03	32	11	Subventions et indemnités aux administrations publiques locales en matière d'infrastructures sportives	50	50
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						10.269	10.269
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
AN	52	06	10	11	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	12.820	9.148
AN	63	08	21	11	Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	300	500
AN	63	09	21	11	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.	17.190	14.395
AN	63	10	21	11	Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les pouvoirs locaux et leurs régies autonomes - cofinancement européen	0	0
AN	63	11	21	11	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme "Sport de rue"	3.000	3.000
AN	74	01	00	11	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	15	15
AN	74	02	00	11	Achat de matériel sportif pour équiper la salle de gymnastique du CA SPW, Boulevard du Nord	5	5
AN	74	03	22	11	Rénovation des terrains de tennis sur le site des grands malades à Jambes	20	20
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						33.350	27.083
<b>Totaux pour le programme 13.11.</b>						43.619	37.352
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						800	800
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
<b>Programme 13.12. Travaux subsidiés</b>							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
FU	12	03	11	12	Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	70	70
FU	12	06	00	12	Achat de biens meubles non durables	5	5
FU	33	02	00	12	Subventions et indemnités - secteur privé	48	78
FU	43	02	30	12	Subventions et indemnités - secteur public	47	47
FU	43	15	22	12	Subventions dans le cadre de l'accueil para-scolaire de l'enfance	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						170	200
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
FU	51	01	11	12	Subvention à l'Intercommunale IDETA pour l'acquisition de bâtiments	0	0
FU	<i>i</i>	63	01	21	Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés	214	276
FU	<i>i</i>	63	02	21	(Modifié) Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics y compris les abords et les travaux exécutés à des édifices relevant de l'exercice des cultes reconnus ou de l'exercice de la morale laïque - Plan triennaux	0	22.000
FU	63	03	21	12	(Nouveau) Subventions aux communes dans le cadre du Droit de tirage	45.000	0

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	sec	ord.	sec					
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
FU	63	04	21	12	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale	5.000	2.000	
FU	<i>i</i>	63	05	21	12	Fonds des Calamités	0	0
FU	<i>i</i>	63	06	00	12	Subvention aux administrations publiques subordonnées pour des travaux d'entretiens des voiries suite aux dégâts d'hiver 2008-2009	0	2.000
FU		63	07	21	12	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie	100	100
FU	<i>i</i>	63	10	21	12	Subvention au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes - CPAS et subvention au CRAC pour le financement des travaux de voiries.	16.500	16.500
FU		63	11	21	12	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional	0	9.172
FU		63	12	21	12	Plan air-climat : éclairage public	0	600
FU		63	14	21	12	Versement au CRAC pour des travaux d'entretien de voirie dans le cadre du droit de tirage	0	25.400
FU		63	15	21	12	(Modifié) Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie	2.000	2.000
FU		63	16	21	12	Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés	30.150	2.500
FU		74	06	00	12	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	75	75
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	99.039	82.623	
					<b>Totaux pour le programme 13.12.</b>	99.209	82.823	
					<i>Dont programme d'investissement</i>	16.714	40.776	
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
					<b>Totaux pour la division organique 13.</b>	531.228	508.563	
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—	
					<i>Dont programme d'investissement</i>	177.469	199.487	
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	63.005	63.005	
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	5.982	24.777	

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Division organique 14.</i>		
				<i>Mobilité et voies hydrauliques</i>		
				<b>Programme 14.01.</b>		
				<b>Fonctionnel</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
NO	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	67.462	67.462
NO	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	89	89
CD	12	02	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à plus d'un an ; matières : Voies hydrauliques (Génie civil et Electromécanique)	90	270
HE	12	03	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à plus d'un an ; matières : Mobilité	0	0
HE	12	04	30	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à moins d'un an	0	0
NO	12	05	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO2	952	952
CD	12	06	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à moins d'un an ; matières : Voies hydrauliques génie civil et électromécanique	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	68.593	68.773
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
NO	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	28	28
CD	74	02	00	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques - Matières : Voies hydrauliques (Génie civil et Electromécanique)	160	160
CD	74	03	00	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques - Matières : Electromécanique	0	0
HE	74	04	00	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques ; matière : Mobilité	0	0
AN	74	05	22	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	0	0
NO	74	06	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO2	524	524
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	712	712
				<b>Totaux pour le programme 14.01.</b>	69.305	69.485
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<b>Programme 14.02.</b>		
				<b>Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité</b>		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
HE	01	01	00	02 Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et cofinancés par l'Union européenne	0	0
HE	01	02	00	02 (Modifié) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer les déplacements à vélo en Wallonie - Plan Wallonie Cyclable	1.016	800

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
HE	01	03	00	02 (Modifié) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer la pratique du covoiturage en Wallonie Actions visant la réalisation et la concrétisation des plans de déplacements scolaires et du Printemps de la Mobilité	621	500
HE	01	04	00	02 (Modifié) Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de la semaine de la mobilité, du printemps de la mobilité et d'actions de promotion de la mobilité durable	366	500
HE	01	05	00	02 (Modifié) Actions visant à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation des Plans de mobilité et des Plans de déplacement	1.181	1.181
HE	12	02	00	02 Etudes et actions de soutien en matière de marketing de la mobilité et de politique cyclable	0	200
HE	12	03	00	02 Dépenses destinées à la formation des acteurs locaux de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM	341	250
HE	12	04	00	02 Etudes relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité	20	200
HE	12	05	00	02 (Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	417	370
HE	33	01	00	02 Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	1.390	2.000
HE	33	02	00	02 Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de promotion de la mobilité durable	0	170
HE	41	02	40	02 (Modifié) Subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en RW	0	50
HE	41	03	40	02 Subvention à l'IWEPS	176	176
HE	43	01	00	02 (Modifié) Subvention pour favoriser et promouvoir la mobilité cyclable en RW	0	10
HE	43	02	00	02 (Modifié) Subvention aux pouvoirs publics pour faciliter la coordination et la mise en œuvre des PCM et des politiques cyclables	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>					5.528	6.407
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>						
HE	52	01	00	02 (Modifié) Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable	0	0
HE	61	01	00	02 Subvention pour un bateau-école au bénéfice de la Province de Liège	0	250
HE	63	01	21	02 (Modifié) Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité	3.538	4.465
HE	63	02	00	02 (Modifié) Subvention aux pouvoirs locaux pour l'achat de véhicules propres	0	100
HE	74	06	00	02 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	55	150
HE	01	06	00	02 Dépenses de toutes nature relatives à la mise en œuvre du Phasing out dans le cadre de l'Objectif 1 Hainaut	0	0
HE	01	07	00	02 Dépenses de toutes nature relatives à la mise en œuvre de l'Objectif 2	0	0
HE	01	09	00	02 Dépenses de toutes natures relatives à la mise en œuvre du programme européen Compétitivité régionale et emploi	0	0
HE	01	10	00	02 Dépenses de toutes natures relatives à la mise en œuvre du Programme de développement rural de la Wallonie 2007-2013	0	110
HE	01	11	00	02 (Modifié) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et à développer les déplacements à vélo et le covoiturage en Wallonie	4.650	4.600
<i>Totaux pour le Titre II.</i>					8.243	9.675
<b>Totaux pour le programme 14.02.</b>					13.771	16.082
<i>Dont programme d'investissement</i>					—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>					—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>					—	—

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
<b>Programme 14.03.</b> <b>Transport urbain, interurbain et scolaire</b>						
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>						
HE	01	01	00	03 (Modifié) Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux	60	60
HE	01	02	00	03 Dépenses de toute nature relatives à la mise en oeuvre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite	120	120
HE	01	03	00	03 Dépenses de toute nature relatives à la mise en oeuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires	9.720	9.720
HE	01	05	00	03 Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants	4.592	4.592
HE	12	01	30	03 Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire	5.400	5.400
HE	12	02	00	03 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	80	80
HE	12	03	11	03 Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration	10	10
HE	12	04	00	03 Dépenses de toute nature liées au TRAM de Liège	0	0
HE	31	01	22	03 Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC.	350.134	350.134
HE	31	02	22	03 Intervention régionale dans le financement des lignes interrégionales (Actions prioritaires pour l'Avenir wallon)	0	0
HE	31	03	22	03 Intervention financière de la Région dans le financement de nouvelles lignes TEC	0	0
HE	31	04	22	03 (Nouveau) : Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC pour la compensation des tarifs réduits jeunes (12-24 ans)	13.800	13.800
HE	31	06	22	03 Contribution régionale à la mise en oeuvre par les TEC d'un service de transport adapté pour les personnes à mobilité réduite	0	0
HE	31	07	22	03 Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de la Société régionale wallonne du Transport	13.141	13.141
HE	31	08	22	03 Engagements sociaux S.R.W.T.	36.813	36.813
HE	31	09	22	03 Intervention financière de la Région en faveur des TEC et de la SRWT dans la prise en charge des mesures visant à améliorer la sécurité et la gestion des ressources humaines dans les transports en commun	0	0
HE	31	10	03	03 Intervention financière de la Région en faveur de la SRWT dans la prise en charge des dépenses de toute nature relatives à la communication en matière de transports urbains et interurbains	220	220
HE	41	01	40	03 Dotation au Forem pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle	192	192
HE	41	02	03	03 Subvention octroyée aux établissements scolaires en vue d'assurer le service du transport scolaire pour un déplacement destiné à l'éveil scientifique et au développement de la culture scientifique	0	0
HE	42	02	00	03 Dépenses de biens et services en vue d'assurer le transport scolaire pour des déplacements destinés à l'éveil scientifique et au développement de la culture scientifique pour les écoles en discrimination positive	0	0
HE	43	01	22	03 Subventions aux villes de Mons, de Namur et de Liège afin de leur permettre de mettre en oeuvre une politique de transport cohérente au centre ville (A.A.)	0	0
HE	45	01	21	03 Dotation à la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne	75	75
<i>Totaux pour le Titre I.</i>					434.357	434.357
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>						
HE	01	04	00	03 Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement ou le cofinancement de partenariats ayant pour objet le développement et la mise en oeuvre de modes de transport structurants	0	0
HE	<i>i</i>	51	01	11 03 Subventions à la SRWT pour lui permettre de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes	500	1.250

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	sec	ord.	sec					
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
HE	i	51	02	11	03	Subventions à la Société régionale wallonne du Transport pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement	13.185	13.809
HE	i	51	03	11	03	Investissements en infrastructure - Objectif 2 Meuse Vesdre et du Phasing out de l'objectif 2	0	0
HE	i	51	04	11	03	Subvention à la SRWT dans le cadre du Plan Air - Climat (Bus propres)	0	0
HE	i	51	05	11	03	Subvention à la Société régionale wallonne du Transport pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation	0	0
HE	i	51	06	11	03	Investissement infrastructures (objectif 1 - Hainaut)	0	0
HE	i	51	07	11	03	Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par la Société régionale wallonne du Transport	32.128	32.128
HE	i	51	08	11	03	Complément de la région au programme d'investissement de la SRWT	2.629	2.629
HE	i	51	09	11	03	Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi"	9.980	9.980
HE	i	51	10	11	03	Investissements infrastructures - Compétitivité et emploi 2007-2013	0	0
HE	i	51	11	11	03	Subventions à la S.R.W.T. pour le financement de la réalisation de sites propres inscrits D.P.R.	5.000	3.000
HE		73	01	41	03	Investissement de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports	800	2.000
HE		74	06	00	03	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	166	166
HE		81	01	41	03	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	237	237
<i>Totaux pour le Titre II.</i>							64.625	65.199
<b>Totaux pour le programme 14.03.</b>							498.982	499.556
<i>Dont programme d'investissement</i>							63.422	62.796
<i>Dont fonds budgétaires</i>							—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							—	—
<b>Programme 14.04.</b>								
<b>Aéroports et aérodromes régionaux.</b>								
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
AN		01	05	00	04	Indemnités dues à des tiers découlant des obligations de la Région	200	200
AN		12	02	00	04	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de mission à l'étranger, frais de téléphonie mobile (GSM)	132	292
AN		12	03	11	04	Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement de franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices	90	90
AN		12	04	00	04	Remboursement des frais supportés par Belgocontrol dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	6.800	6.800
AN		12	05	11	04	Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes	100	100
AN		12	07	00	04	Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	125	175
AN		12	08	00	04	Etudes et prestations de services en relation avec les réglementations environnementales.	40	40
AN		12	09	11	04	Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme	20	20
AN		14	01	10	04	Entretien et gestion des aérodromes	46	46
AN		14	02	10	04	Dépenses d'entretien et de gestion du matériel spécifique des aéroports, en ce compris les bâtiments techniques	152	152
AN		14	04	10	04	Entretien et réparation du matériel spécifique aux mesures de bruit	10	10
AN		31	01	22	04	Subvention de fonctionnement accordée aux sociétés de gestion des aérodromes de Spa et de St-Hubert	100	100
AN		31	04	22	04	Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et entretien" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région	6.148	6.148
AN		31	05	32	04	Subvention à la SAB lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	10.353	10.353

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
AN	31	06	32	04	Subvention à la BSCA lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	10.353	10.353
AN	31	07	22	04	Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et entretien" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre SAB et la Région	6.730	6.730
AN	31	10	00	04	Dotation à la Sowaer relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information	15.611	15.611
AN	31	12	00	04	Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité	7.956	7.956
AN	31	15	00	04	Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité (antérieurement financées par augmentation de capital)	15.855	15.855
AN	33	01	00	04	Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	125	125
AN	41	01	40	04	Dotation au Forem pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle (Contrat d'avenir)	38	38
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	80.984	81.194
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AN	74	06	00	04	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	40	40
AN	74	07	00	04	Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit	0	0
AN	81	01	00	04	Augmentation de capital de la SOWAER	400	400
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	440	440
					<b>Totaux pour le programme 14.04.</b>	81.424	81.634
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					<b>Programme 14.11.</b>		
					<b>Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie génie civil</b>		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	01	02	00	11	Fonds budgétaire : Fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)		
					Solde au 1er janvier	19.534	24.057
					Recettes de l'année en cours	2.000	2.000
					Disponible pour l'année	21.534	26.057
					<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	2.000	2.000
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	19.534	24.057
CD	12	01	30	11	Achats de biens et services (SOFICO)	12.100	12.100
CD	12	02	00	11	Relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation, frais divers	50	50
CD	12	03	30	11	Etudes	720	675
CD	12	04	11	11	Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques, et frais divers des services	0	0
CD	12	05	11	11	Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques au programme	126	126
CD	12	10	11	11	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration	150	190
CD	14	03	10	11	Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques	8.427	9.000
CD	31	01	22	11	Intervention dans le cadre des frais de personnel du port autonome de Liège	0	0
HE	31	02	22	11	Dotation à la Spaque pour le dragage des rivières et canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation	16.700	16.700
CD	33	02	00	11	Subventions à des organismes belges ou étrangers	7	7
CD	34	02	41	11	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région	500	500
CD	41	01	55	11	Subvention à l'ISSEP	600	450
CD	41	02	55	11	Subvention à l'ITB dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Strasbourg	18	18
CD	45	01	40	11	Intervention dans les frais de fonctionnement du Fonds belge de déchirage	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	41.398	41.816

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>						
CD	<i>i</i>	51 14 11	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège, du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées	3.500	3.500
CD	<i>i</i>	51 15 11	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancée par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2000 - 2006 - Phasing out	0	0
CD		51 16 11	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon	1.343	1.343
CD		51 17 11	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancés par l'Union Européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds FEDER	0	680
CD		51 18 11	11	Intervention de la Région en faveur de la SOWAFINAL dans le cadre du Plan Marshall 2.vert	180	180
CD		61 01 00	11	Subventions à des organismes belges en matière d'investissements	0	0
CD		61 02 00	11	Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2007-2013	0	550
CD		73 01 21	11	Rénovation et réhabilitation des ponts	4.500	4.070
HE		73 02 21	11	Dragage de rivière set canaux, y compris dragage proprement dit , traitement, séchage et valorisation	0	0
CD	<i>i</i>	73 03 21	11	Acquisition de terrains, construction, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques	7.000	7.000
CD	<i>i</i>	73 04 21	11	Sécurisation, aménagement et équipement à réaliser dans les barrages-réservoirs, aductions et bassins-réservoirs, y compris les acquisitions de terrains	500	500
CD	<i>i</i>	73 05 21	11	Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'Union européenne	0	0
CD		73 06 21	11	Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'Union Européenne (programmation 2007-2013)	3.000	1.700
CD	<i>i</i>	73 08 21	11	Travaux de réhabilitation de conduites d'eau (PIP)	0	0
CD	<i>i</i>	73 09 21	11	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques	1.500	1.200
CD	<i>i</i>	73 10 21	11	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques cofinancés par l'Union européenne	0	0
CD	<i>i</i>	73 21 21	11	Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	9.200	8.600
CD		73 22 21	11	Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	0	0
CD		74 01 00	11	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques	340	300
CD		81 01 00	11	Intervention dans le capital de la SOFICO	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>					31.063	29.623
<b>Totaux pour le programme 14.11.</b>					72.461	71.439
<i>Dont programme d'investissement</i>					21.700	20.800
<i>Dont fonds budgétaires</i>					2.000	2.000
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>					19.534	24.057
<b>Programme 14.12.</b>						
<b>Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique</b>						
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>						
CD		12 02 00	12	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	20	20
CD		12 03 11	12	Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers	25	25
CD		14 03 10	12	Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	0	0
CD		14 04 10	12	Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	3.670	3.700